

**Être prêt à partir ? Étude comparative des droits de sépulture en Belgique :
entre autonomie individuelle et intervention de la loi Un stage au barreau dans
la matière du droit des libéralités et des successions Une épreuve orale de
simulation de plaidoirie en matière de droit des biens**

Auteur : Gauthy, Pierre

Promoteur(s) : Moreau, Pierre

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26428>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Être prêt à partir ?

**Étude comparative des droits de sépulture en Belgique :
entre autonomie individuelle et intervention de la loi**

Pierre GAUTHY

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de

Monsieur Pierre MOREAU

Professeur

RÉSUMÉ

La présente contribution vise à déterminer les incidences du décès du point de vue extrapatrimonial et, plus précisément, des droits de sépulture du défunt.

Le quatrième livre du Code civil porte sur les libéralités et les successions. Il comporte toutes les règles que l'individu doit respecter s'il veut disposer, de son vivant ou pour après son décès, de tout ou partie de ses biens, à titre gratuit. Il règle également ce qu'il adviendra des biens de toute personne après sa mort, à défaut de disposition testamentaire et d'institution contractuelle.

En revanche, le livre quatre reste muet quant au sort des droits extrapatrimoniaux que toute personne laissera également à son décès, notamment le droit aux funérailles et le droit de sépulture.

Il convient donc de répondre aux questions suivantes : qu'advient-il du corps d'une personne à son décès ? Comment les adieux au défunt et ses funérailles se déroulent-ils ? Dans quelle mesure la volonté que le défunt a exprimée de son vivant à cet égard doit-elle être respectée ? S'il n'a exprimé aucune volonté ou si ces volontés ne peuvent être prises en compte, qui en décide ?

La matière des funérailles et sépultures ayant été régionalisée, puis parfois communautarisée, nous analyserons comment le droit wallon apporte des réponses à ces interrogations. Par ailleurs, nous comparerons les législations fédérées à dessein d'en dégager les points de convergence et de discordance.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier chaleureusement mon promoteur, le Professeur Pierre Moreau, pour sa bienveillance, sa grande disponibilité et ses conseils avisés. Je lui suis également profondément reconnaissant de m'avoir laissé la plus grande des latitudes dans le choix du sujet de ce travail de fin d'études.

Mes remerciements vont aussi à toutes les personnes qui, de près ou de loin, m'ont aidé dans l'élaboration et la rédaction de ce mémoire. Je souhaite adresser un merci tout spécial à ma maman et à Bénédicte Namur pour leurs relectures attentives.

J'ai également à cœur de remercier mes parents, mes deux sœurs et ma grand-mère pour leur soutien inébranlable si précieux tout au long de ce travail et, plus généralement, de mon parcours universitaire.

Je ne terminerai pas ces remerciements sans avoir une pensée toute particulière pour mon grand-père, dont la perte récente a certainement inspiré le choix de la thématique de cette contribution.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	11
Chapitre 1. La nature juridique de la dépouille mortelle et des gamètes cryogénisés du défunt.....	13
Section 1. Summa divisio.....	13
Section 2. La nature juridique du corps humain, de la dépouille mortelle et des gamètes cryogénisés du défunt	14
Sous-section 1. Le corps humain	14
Sous-section 2. La dépouille mortelle	15
Sous-section 3. Le cas particulier des gamètes cryogénisés du défunt.....	17
Chapitre 2. Les droits de sépulture : principes généraux applicables en Région wallonne de langue française	20
Introduction	20
Section 1. Les droits de la personnalité	21
Sous-section 1. La notion de droit de la personnalité	21
Sous-section 2. Le régime applicable	22
Section 2. Les intentions du défunt relatives à ses funérailles et son mode de sépulture	23
Sous-section 1. Les funérailles	23
Sous-section 2. Les modes de sépulture	24
1) L'inhumation	24
2) La crémation et le sort réservé aux cendres	25
3) D'éventuels autres modes de sépulture déterminés par le gouvernement dans le futur ?	26
Sous-section 3. Quelques cas particuliers	26
1) La relation de l'individu à son corps	27
2) Le don de la dépouille mortelle à la science et à la recherche.....	29
3) Le don de la dépouille mortelle pour le prélèvement et la transplantation d'organes	29
4) Le don de la dépouille mortelle à l'art muséal	30
5) Le cas des gamètes cryogénisés après le décès de leur auteur	32
Section 3. Les personnes habilitées à déterminer les intentions du défunt.....	33
Sous-section 1. Précision liminaire.....	33
Sous-section 2. En principe, le défunt lui-même en termes exprès.....	34
Sous-section 3. À défaut, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles	35
1) La ligne de conduite : la volonté tacite ou supposée du défunt	35
2) La hiérarchie de l'article L1232-1, 16° et 18° du C.D.L.D.	36
3) La jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de l'article L1232-1, 16° et 18° du C.D.L.D.	38
Sous-section 4. En cas de problème d'interprétation ou de contestation, le juge	40
Chapitre 3. Comparaison avec le régime applicable dans les autres Régions/ Communauté	41
Section 1. La possibilité pour le gouvernement de créer de nouveaux modes de sépulture	41
Sous-section 1. En théorie.....	41
Sous-section 2. En pratique.....	42
Sous-section 3. En résumé	43
Section 2. La capacité pour un mineur de rédiger un acte de dernières volontés	43
Sous-section 1. Un état des législations fédérées	43
Sous-section 2. Une interprétation des législations fédérées.....	44
1) Une interprétation des textes wallon, bruxellois et germanophone	44

2) Une interprétation du texte flamand	45
Sous-section 3. En résumé	45
Section 3. La personne compétente pour pourvoir aux funérailles : notion et prérogatives	45
Sous-section 1. La notion de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles	46
Sous-section 2. Les prérogatives de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles	46
Sous-section 3. En résumé	47
Section 4. Le cas des indigents et personnes socialement isolées.....	48
Sous-section 1. La notion d'indigence	48
Sous-section 2. Le régime applicable aux personnes indigentes.....	49
1) La détermination des intentions du défunt	49
2) L'exigence de décence	49
3) Le mode de sépulture	50
4) La prise en charge des frais relatifs aux funérailles et au mode de sépulture	50
Sous-section 3. En résumé	51
Section 5. Le cas des fœtus/ enfants nés sans vie	52
Sous-section 1. Le régime de sépulture applicable aux fœtus/ enfants nés sans vie	52
Sous-section 2. Le champ d'application personnel du régime	53
1) Une limite de temps de grossesse minimale	53
2) Une limite de temps de grossesse maximale.....	54
3) Le sort des fœtus/ enfants nés sans vie préalablement ou ultérieurement à ces limites de temps	54
Sous-section 3. En résumé	54
CONCLUSION	56
BIBLIOGRAPHIE	59

INTRODUCTION

« La mort ne surprend point le sage : il est toujours prêt à partir »¹.

C'est de cette façon que J. De la Fontaine entame sa fable intitulée *La mort et le mourant*. Par celle-ci, l'auteur met en lumière une chose évidente mais que l'être humain se refuse pourtant souvent d'admettre : la mort étant inévitable et faisant paradoxalement partie de la vie, il est sage de la préparer.

Ce travail porte sur la matière des funérailles et sépultures. Celle-ci détermine notamment la manière dont l'individu peut exercer son droit aux funérailles, à savoir le droit de les organiser librement, et son droit de sépulture (au sens strict), c'est-à-dire le droit de choisir son mode de sépulture. Dans le cadre de ce travail, ces deux droits subjectifs et naturels² seront analysés comme un tout, que S. Désir appelle « les droits de sépulture »³.

La matière des funérailles et sépultures présente deux spécificités notoires. Premièrement, elle se trouve à la croisée du droit des successions, du droit des personnes, du droit médical et du droit administratif. Par ailleurs, il s'agit d'un domaine juridique sur lequel plusieurs entités fédérées légifèrent : la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone.

La présente contribution a pour objectif d'éclaircir cette branche du droit pour comprendre comment chacun peut préparer son après. Elle s'articulera autour de trois questions : la dépouille mortelle est-elle une personne ou une chose ? A quel régime les droits de sépulture sont-ils soumis : en quoi consistent-ils et par qui sont-ils exercés ? Le contenu et l'exercice de ces droits de sépulture sont-ils réglementés de manière uniforme sur le territoire belge ?

Pour répondre à ces interrogations, nous procéderons en trois étapes.

D'abord, nous nous pencherons sur les notions de corps humain, de dépouille mortelle et de gamètes cryogénisés afin de les qualifier juridiquement et d'en déterminer la nature (Chapitre 1).

Ensuite, nous définirons le concept de droit de la personnalité dans le but d'exposer le régime qui lui est applicable en matière successorale. Puis, nous analyserons le contenu des droits de sépulture. À cette fin, nous étudierons la législation wallonne relative aux funérailles et aux sépultures. Nous examinerons aussi certaines législations fédérales et pratiques jurisprudentielles, qui permettent de disposer de sa dépouille mortelle, moyennant le respect de conditions strictes. Nous verrons, également, que toute personne peut, en principe, exprimer ses volontés quant aux événements qui découleront de son décès et quant au devenir de son corps. Nous aborderons également l'hypothèse dans laquelle le défunt n'a pas fait connaître ses intentions quant à ses funérailles et à son mode de sépulture (Chapitre 2).

Enfin, nous procéderons à une comparaison du régime en vigueur en Région wallonne de langue française aux régimes qui sont d'application en Région flamande, en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone (Chapitre 3).

¹ J. DE LA FONTAINE, « La mort et le mourant », *Fables de la Fontaine*, X., Paris, Librairie Joseph GIBERT, s.d., p. 171.

² Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 322.

³ S. DESIR, « L'exercice des droits de sépulture en Région wallonne », *Rev. dr. ULg.*, 2012, p. 261.

Chapitre 1. La nature juridique de la dépouille mortelle et des gamètes cryogénisés du défunt

La dépouille mortelle et les gamètes cryogénisés du défunt sont-ils des choses ou des personnes ? Pour répondre à cette question, nous rappellerons d'abord les notions fondamentales inhérentes à la personne et à la chose (section 1). Ensuite, nous déterminerons la nature juridique du corps humain « vivant » (section 2), de la dépouille mortelle (section 3) et des gamètes cryogénisés du défunt (section 4).

Section 1. *Summa divisio*

Depuis l'époque romaine, le droit civil repose sur une *summa divisio* fondamentale qui oppose les personnes et les choses. Cette distinction est cruciale en ce que, en fonction de la catégorie sous laquelle elle tombe, toute entité est soumise à un régime juridique différent⁴. L'adoption du nouveau Code civil en 2019 a quelque peu modifié cette classification bipartite. En effet, à côté de la chose et de la personne, est apparue une nouvelle catégorie plutôt symbolique : l'animal. Cette dernière catégorie visée à l'article 3.39 du Code civil ayant une portée de faible importance en droit des successions, elle n'impactera pas notre travail. Toujours est-il, que, à l'heure actuelle, l'article 3.38 du Code civil distingue la chose, de la personne et de l'animal.

Avant toute chose, il nous semble opportun de rappeler ce qui, en droit, différencie la chose de la personne.

Les notions de personne et de personnalité juridique ne sont pas prévues *expressis verbis* par une disposition du Code civil. Néanmoins, sur la base de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, nous pouvons définir la notion de personne comme « tout être humain »⁶. En effet, pour prétendre à la qualification juridique de « personne », il faut être doté de la personnalité juridique, c'est-à-dire qu'il faut être apte à être titulaire de droits et d'obligations. Dès lors que tout être humain est pourvu de cette personnalité juridique, tout être humain peut être qualifié de personne. De fait, la personnalité juridique apparaît en principe à la naissance (pour autant que le nouveau-né soit né vivant et viable) et s'éteint au décès⁷. Ainsi, la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine définit la notion de personne humaine comme « la personne née, vivante et viable »⁸. Cependant, il est des exceptions où la personnalité juridique, acquise à la naissance,

⁴ S. KOUAM, « Grandeur et décadence de la distinction entre les personnes et les choses en droit civil contemporain », *Rev. dr. intern. comp.*, 2022, p. 32 et 33 ; J.-Chr. GALLOUX, *Essai de définition d'un statut juridique pour le matériel génétique*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 1988, p. 6.

⁵ Cette disposition stipule que « chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ».

⁶ P. SENAËVE et Ch. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17^e éd., Leuven, Acco, 2020, p. 26 ; Fr. SWENNEN, *Het personen- en familierecht. Een benadering in context*, 8^e éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 44 et 69 ; A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Précis de droit de la famille*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 30 ; A. HEYVAERT, *Het personen- en gezinsrecht ont(k)leed*, Gent, Mys & Breesch, 2001, p. 19 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 37.

⁷ P. SENAËVE et Ch. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17^e éd., Leuven, Acco, 2020, p. 28 ; A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Précis de droit de la famille*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 40, 41, 58 et 59 ; A. HEYVAERT, *Het personen- en gezinsrecht ont(k)leed*, Gent, Mys & Breesch, 2001, p. 30, 50 et 51 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 42 à 46.

⁸ Loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine, *M.B.*, 18 mai 2004, art. 2, 23°.

rétroagit au moment de la conception. Ainsi, l'article 4.4 du Code civil prévoit que l'enfant qui, au moment du décès du *de cuius*, est déjà conçu peut en principe être qualifié de successible, pour autant qu'il naisse ensuite vivant et viable⁹. Une règle similaire est prévue, en matière de libéralités, à l'article 4.137 du même Code. Aussi, l'article 328, §3 de l'Ancien Code civil prévoit la reconnaissance prénatale, la reconnaissance d'un enfant conçu mais pas encore né¹⁰.

Alors que la personne correspond à « l'être », au sujet de droit, la chose correspond à « l'avoir », à l'objet de droit. La notion de chose se définit par opposition à la notion de personne¹¹. N. Bernard définit cette première notion comme suit : « Les choses sont l'ensemble des éléments qu'on peut trouver dans la nature et qui s'opposent aux personnes »¹². La chose devient un bien dès qu'elle est susceptible d'appropriation. Les choses sont tantôt dans le commerce et peuvent, à ce titre, faire l'objet d'actes juridiques et tantôt hors commerce, auquel cas elles sont exclues du champ contractuel.

Cette classification tripartite n'est pas parfaite : certaines « matières » tombent difficilement sous l'une ou l'autre catégorie¹³. C'est notamment le cas du corps humain, de la dépouille mortelle et des gamètes cryogénisés.

Section 2. La nature juridique du corps humain, de la dépouille mortelle et des gamètes cryogénisés du défunt

Les principes généraux étant posés, nous allons déterminer la nature juridique du corps humain (sous-section 1), de la dépouille mortelle (sous-section 2) et des gamètes cryogénisés du défunt (sous-section 3).

Sous-section 1. Le corps humain

La question de savoir si le corps humain tombe dans la catégorie des personnes ou dans celle des choses est une question qui n'est pas tout à fait tranchée. Deux courants s'opposent : le premier se fonde sur la théorie de la réalité de la personne¹⁴ et le second sur la théorie de la fiction.

Le premier courant estime que, dès lors que le corps et la personne ne forment qu'une unité, le corps humain doit être rangé dans la classe des personnes¹⁵. Le corps humain est donc hors

⁹ P. SENAËVE et Ch. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17^e éd., Leuven, Acco, 2020, p. 28 ; A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Précis de droit de la famille*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 43 ; A. HEYVAERT, *Het personen- en gezinsrecht ont(k)leed*, Gent, Mys & Breesch, 2001, p. 28 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 43 et 44.

¹⁰ P. SENAËVE et Ch. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17^e éd., Leuven, Acco, 2020, p. 28 ; A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Précis de droit de la famille*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 43 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 43 et 44.

¹¹ A. WYLLEMAN et J. BAECK, *Goederenrecht*, 4^e éd., Brugge, Die Keure, 2023, p. 5 ; P. LECOCQ, *Manuel de droit des biens*, t. I, *Biens et propriété*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 11.

¹² N. BERNARD, *Le droit des biens après la réforme de 2020*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2022, p. 209.

¹³ S. KOUAM, « Grandeur et décadence de la distinction entre les personnes et les choses en droit civil contemporain », *Rev. dr. intern. comp.*, 2022, p. 40.

¹⁴ On parle aussi de théorie de la personnalité.

¹⁵ S. KOUAM, « Grandeur et décadence de la distinction entre les personnes et les choses en droit civil contemporain », *Rev. dr. intern. comp.*, 2022, p. 64 ; T. LAKSSIMI, *La summa divisio des droits réels et des droits*

commerce. Il ne devient une chose qu'au décès de l'individu. M.-F.-C. von Savigny se rattache à ce courant. Il considère que, comme le corps d'un être humain ne peut faire l'objet d'aucun droit réel, il ne peut être défini comme une chose¹⁶. X. Dijon, lui aussi, affirme que « ce que le corps signifie, [...], c'est l'unicité d'une personnalité »¹⁷ et que « le corps est une expression d'une personnalité irréductible à sa matérialité »¹⁸.

A l'inverse, d'autres auteurs de doctrine distinguent le corps et la personne. La personne ne se réduit pas à un corps. Ainsi, le corps est bel et bien une chose¹⁹ et, qui plus est, une chose en principe hors commerce²⁰, même si l'article 5.48 du Code civil²¹ ne le prévoit pas explicitement.

Cette indisponibilité doit être relativisée. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, reconnu le droit de toute personne à disposer de son corps²².

Sous-section 2. La dépouille mortelle

Après le décès, on ne parle plus de « corps humain ». Celui-ci devient cadavre ou dépouille mortelle²³. La nature juridique de la dépouille mortelle fait, quant à elle, l'objet de moins de débats que celle du corps humain.

Dès lors que la personnalité juridique s'éteint au décès, le cadavre ne peut être assimilé à une personne. Comme toute entité tombe nécessairement dans la catégorie de personne, de chose ou d'animal²⁴, la quasi-totalité de la doctrine estime que le cadavre doit être considéré comme une chose, peu importe que l'on adhère à la théorie de la réalité ou à celle de la

personnels — *Étude critique*, Paris, Dalloz, 2016, p. 244 ; G. CORNU, *Droit civil. Les personnes*, 13^e éd., Paris, Montchrestien, 2007, p. 29 et 51 ; Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « La maîtrise de son corps par la personne », *J.T.*, 1999, p. 589.

¹⁶ M.-F.-C. VON SAVIGNY, *Traité de droit romain*, t. I, trad. par M.-Ch. GUENOUX, Paris, F. Didot, 1855, p. 325 à 328.

¹⁷ X. DIJON, *Le sujet de droit en son corps. Une mise à l'épreuve du droit subjectif*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 702.

¹⁸ X. DIJON, *Le sujet de droit en son corps. Une mise à l'épreuve du droit subjectif*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 704.

¹⁹ S. KOUAM, « Grandeur et décadence de la distinction entre les personnes et les choses en droit civil contemporain », *Rev. dr. intern. comp.*, 2022, p. 64 ; J. VAN DE VOORDE, « Les choses hors commerce », *J.T.*, 2023, p. 10 et 11 ; J.-P. BAUD, *L'affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Éditions du Seuil, 1993, p. 44 à 47.

²⁰ J. VAN DE VOORDE, « Les choses hors commerce », *J.T.*, 2023, p. 5, 6 et 12 ; Fl. GEORGE, « Objet, cause et régime des nullités », *La réforme du droit des obligations*, Th. DERVAL, R. JAFFERALI et B. KOHL (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 260 ; Fr. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil. Les personnes. Personnalité – Incapacité – Protection*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 18 et 19 ; M.-X. CATO, *Le principe d'indisponibilité du corps humain. Limite de l'usage économique du corps*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2018, p. 69 et 70.

²¹ Voy. Ancien C. civ., art. 1128 et 1598.

²² Cour eur. D. H., arrêt *H.W. c. France*, 23 janvier 2025, §62 ; Cour eur. D. H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §66. Dans ce dernier arrêt, la Cour pose que « la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne. En d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps ».

²³ R. DIERKENS, *Lichaam en lijk*, Brugge, Die Keure, 1962, p. 135.

²⁴ C. civ., art. 3.38 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 46.

fiction²⁵. Cette conception rompt avec la conception romaine qui octroyait la personnalité au cadavre pendant toute la durée de la vacance de la succession²⁶.

La dépouille mortelle est donc une chose certes, mais une chose particulière, une *res sacra*, une chose humanisée. Cette chose doit donc être traitée avec le même respect, la même dignité et la même décence, que ceux auxquels le défunt avait droit de son vivant²⁷. Ainsi, la personnalité juridique du défunt s'éteint à son décès mais le droit du défunt au respect de sa dignité lui survit²⁸. C'est notamment sur cette base que la Cour de cassation française a, en 2010, condamné une société qui venait d'ouvrir une exposition de cadavres. Nous y reviendrons²⁹.

Ce principe de respect dû aux défunts a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme, dans une décision partielle sur la recevabilité rendue le 11 juillet 2000. Dans cette décision, la Cour dispose que « le respect dû aux morts et à leur sépulture est placé depuis longtemps parmi les libertés fondamentales dont le juge judiciaire est le gardien naturel »³⁰.

En France, ce principe de respect dû à la dépouille mortelle ressort explicitement de l'article 16-1-1 du Code civil qui dispose ce qui suit : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort*³¹. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être *traités avec respect, dignité et décence* »³².

Par ailleurs, l'article 225-7 du Code pénal français sanctionne toutes les atteintes à l'intégrité du cadavre³³.

En Belgique, tel principe n'est pas consacré par la loi de manière aussi claire qu'en France. Il fait l'objet de plusieurs dispositions disparates, notamment dans le Code de la démocratie

²⁵ Fr. SWENNEN, *Het personen- en familierecht. Een benadering in context*, 8^e éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 69 ; Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « La maîtrise de son corps par la personne », *J.T.*, 1999, p. 592 ; Fr. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil. Les personnes. Personnalité – Incapacité – Protection*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 35 ; Fl. BELLIVIER, *Droit des personnes*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2015, p. 192 et 193 ; B. TEYSSIE, *Droit des personnes*, 26^e éd., Paris, LexisNexis, 2025, p. 348 ; Th. VANSWEEVELT, « Het juridisch statuut van het lijk », *Handboek gezondheidsrecht*, vol. II, *Rechten van patiënten : van embryo tot lijk*, Th. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (dir.), 2^e éd., Brussel, Intersentia, 2022, p. 1742 et 1743 ; A.P.D., avis d'initiative n°18/2000 relatif au droit d'accès des héritiers au dossier médical du défunt, 15 juin 2000, p. 2, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>.

²⁶ G. CORNU, *Droit civil. Les personnes*, 13^e éd., Paris, Montchrestien, 2007, p. 35.

²⁷ Fr. SWENNEN, *Het personen- en familierecht. Een benadering in context*, 8^e éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 69 et 70 ; A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Précis de droit de la famille*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 59 ; Th. DOUVILLE, « Le statut du cadavre », *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, A. BATTEUR (dir.), 2^e éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016, p. 137 ; Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « Le statut juridique du corps humain en Belgique », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, ASSOCIATION HENRY CAPITANT, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 93 ; C. TROUET, *Van lichaam naar lichaamsmateriaal. Recht en het nader gebruik van cellen en weefsels*, Antwerpen, Intersentia, 2003, p. 58 à 60 ; Trib. trav. Liège, 19 mai 2005, R.G. 58.846 et 58.864, disponible sur <https://www.juportal.be>.

²⁸ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 165 ; S. KOUAM, « Grandeur et décadence de la distinction entre les personnes et les choses en droit civil contemporain », *Rev. dr. intern. comp.*, 2022, p. 80 et 81 ; Fl. BELLIVIER, *Droit des personnes*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2015, p. 192 et 193, 199 à 202 ; B. TEYSSIE, *Droit des personnes*, 26^e éd., Paris, LexisNexis, 2025, p. 352 et 353.

²⁹ Voy. *infra*, p. 30 à 32.

³⁰ Cour eur. D. H., déc. *RIBES c. France*, 11 juillet 2000, §4, disponible sur <https://app.lexnow.io>.

³¹ C'est nous qui soulignons.

³² C. civ. fr., art. 16-1-1.

³³ Fl. BELLIVIER, *Droit des personnes*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2015, p. 200.

locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Par exemple, l'art L1232-15, al. 2 de ce Code dispose ce qui suit : « Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, *la décence et le respect dû à la mémoire des morts*³⁴ »³⁵.

En outre, l'article 12 de la loi du 13 juin 1986 pose que « le prélèvement des organes et la suture du corps doivent être effectués *dans le respect de la dépouille mortelle*³⁶ [...] »³⁷.

Par ailleurs, le nouveau Code pénal belge prévoit d'introduire une nouvelle infraction, en son article 369 : la profanation de cadavres. Cette disposition sanctionne toute atteinte délibérée à l'intégrité d'un cadavre, de sorte à offenser ou à blesser la mémoire du défunt. L'Ancien Code pénal ne contient pas d'infraction visant directement la dépouille mortelle ; il ne sanctionne, en son article 453, que la violation de tombeau ou de sépulture. Cependant, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, cette infraction doit être interprétée largement : elle vise toute profanation dès la mise en bière³⁸.

Tout ceci démontre bien que la dépouille mortelle est une chose tout à fait spéciale dont l'intégrité et la dignité sont particulièrement protégées. C'est pourquoi, nous qualifions la dépouille mortelle de « chose à caractère hautement personnel et humain », de sorte qu'elle se trouve, en principe, hors commerce. *A fortiori*, il en va de même pour le corps humain. Nous y reviendrons³⁹.

Sous-section 3. Le cas particulier des gamètes cryogénisés du défunt

Qu'en est-il des gamètes que le défunt avait fait congeler ? Sont-ils des choses ou des personnes ?

La personnalité juridique s'acquiert au moment de la naissance mais remonte parfois au moment de la conception⁴⁰.

Sur cette base, nous pourrions être tentés de reconnaître la personnalité juridique à l'embryon. Néanmoins, nous pensons que l'embryon ne peut être considéré comme une personne de droit. Nous suivons en cela l'avis de plusieurs auteurs de doctrine qui avancent qu'une telle reconnaissance de la personnalité juridique aux embryons rendrait impossible l'avortement, tel que prévu par la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Par ailleurs, ils ajoutent aussi que la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons *in vitro* se fonde sur ce postulat⁴¹.

³⁴ C'est nous qui soulignons.

³⁵ La même règle se retrouve également à l'article 13 du décret flamand sur les funérailles et sépultures, à l'article 16, al. 4 de l'ordonnance du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures et à l'article 19, al. 3 du décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures.

³⁶ C'est nous qui soulignons.

³⁷ Loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, *M.B.*, 14 février 1987, art. 12.

³⁸ Cass., 29 juin 1926, *Pas.*, 1927, I, p. 32.

³⁹ Voy. *infra*, p. 28.

⁴⁰ Voy. *supra*, p. 13 et 14.

⁴¹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 38 ; G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 700 à 704.

Notons, en outre, que le fœtus n'est pas doté de la personnalité juridique. Ceci ressort notamment de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 juillet 2004⁴².

A fortiori, un gamète ne peut pas non plus être qualifié de personne : le gamète tombe donc dans la classification des choses.

Ainsi, les gamètes, les embryons et les fœtus forment ce que la loi du 19 décembre 2008 qualifie de « matériel corporel humain »⁴³ et sont tous des choses, d'un point de vue juridique⁴⁴.

Contrairement à certains auteurs de doctrine⁴⁵, nous pensons que le corps matériel humain ne peut être assimilé aux autres éléments et produits du corps humain, à savoir les organes et le sang. Nous estimons que, comme la dépouille mortelle, le gamète, l'embryon et le fœtus font l'objet d'une protection particulière : leur « utilisation » est notamment subordonnée à la rencontre de conditions légales plus strictes⁴⁶. C'est dans cette optique que certains, dont le Comité consultatif d'éthique français, qualifient l'embryon *in utero* de « personne humaine potentielle »⁴⁷. Dès lors que l'embryon et les gamètes tombent tous les deux dans la même catégorie, appelée « matériel corporel humain », nous pensons que cette dénomination vaut également pour les gamètes.

La première raison à cela est qu'ils ont vocation à devenir des personnes. Les lois du 11 mai 2003 et du 6 juillet 2007 définissent notamment l'embryon comme « [la] cellule ou [l']ensemble organique de cellules *susceptibles, en se développant, de donner un être humain* »⁴⁸⁴⁹. La seconde tient en ce qu'ils ont déjà des traits humains : ils sont porteurs d'ADN, l'ADN étant défini comme un « acide du noyau des cellules *vivantes* »⁵⁰, constituant essentiel des chromosomes et *porteur de caractères génétiques*⁵¹ »⁵².

⁴² Cour eur. D. H., arrêt *V.O. c. France*, 8 juillet 2004, §80 : « Il ressort de ce rappel jurisprudentiel que [...] l'enfant à naître n'est pas considéré comme une "personne" directement bénéficiaire de l'article 2 de la Convention et que son "droit" à la "vie", s'il existe, se trouve implicitement limité par les droits et les intérêts de sa mère ».

⁴³ Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique, *M.B.*, 30 décembre 2008, art. 2, 1°.

⁴⁴ G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 857.

⁴⁵ G. RAOUL-CORMEIL, « Une analyse contractuelle du don de gamètes », *Le don de gamètes et le droit*, A. MIRKOVIC (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 30.

⁴⁶ Voy. notamment la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons *in vitro*, la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ou encore la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

⁴⁷ Y.-H. LELEU et E. LANGENAKEN, « Quel statut pour l'embryon et le fœtus dans le champ juridique belge ? », *J.T.*, 2002, p. 658 ; J. DUCHENE, « Le statut de l'embryon humain *in vitro* : terminologie et approche philosophique », *L'embryon humain in vitro*, Y. ENGLERT et A. VAN ORSHOVEN (dir.), Bruxelles, De Boeck Université, 2000, p. 36 et 37.

⁴⁸ C'est nous qui soulignons.

⁴⁹ Loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons *in vitro*, *M.B.*, 28 mai 2003, art. 1^{er} ; Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, art. 2, b).

⁵⁰ C'est nous qui soulignons.

⁵¹ C'est nous qui soulignons.

⁵² DICO EN LIGNE *LE ROBERT*, « ADN - Définitions, synonymes, prononciation, exemples », disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com>, s.d., consulté le 11 février 2026.

Les gamètes *in vitro* cryogénisés d'une personne décédée sont-ils aussi particulièrement protégés ? À notre avis, il faut répondre à cette question par la positive. Les deux raisons de cette protection spécifique – la vocation à devenir des personnes et la présence de traits humains – leur sont aussi tout à fait applicables.

Chapitre 2. Les droits de sépulture : principes généraux applicables en Région wallonne de langue française

Les droits de sépulture sont des droits de la personnalité dont les tenants et aboutissants sont définis et encadrés presque exclusivement par des législations fédérées. Nous commencerons ce chapitre en rappelant brièvement les règles de répartition des compétences concernant ces droits (introduction). Nous définirons ensuite la notion de droit de la personnalité et établirons l'éventuel régime de dévolution qui lui est applicable au décès de son titulaire (section 1). Par la suite, nous analyserons en quoi consistent les droits de sépulture, selon la législation applicable en Région wallonne de langue française (section 2). Enfin, nous déterminerons quelles sont les personnes habilitées à déterminer les intentions du défunt quant à l'exercice de ces droits (section 3).

Introduction

L'article 6, §1^{er}, VIII, 7° de la loi spéciale de réformes institutionnelles (L.S.R.I.) prévoit que la matière des funérailles et sépultures est une compétence régionale. La compétence de régler cette matière a été transférée aux Régions par la loi spéciale du 13 juillet 2001 qui est venue modifier et compléter la L.S.R.I.

C'est donc sur cette base que la Région wallonne a réglementé cette matière par **décret du 6 mars 2009**⁵³. Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} février 2010, modifie le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du C.D.L.D. relatif aux funérailles et sépultures.

Le cas en Région wallonne est, cependant, un peu particulier : les dispositions du C.D.L.D. relatives aux funérailles et sépultures ne s'appliquent pas sur le territoire wallon de langue allemande, c'est-à-dire en Communauté germanophone⁵⁴. L'article 139 de la Constitution permet une communautarisation partielle de compétences : il permet à la Région wallonne de transférer à la Communauté germanophone l'exercice de certaines compétences. Le transfert de la compétence portant sur les funérailles et les sépultures s'est réalisé par l'article 1^{er}, 2° du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004⁵⁵.

Dès lors, en Région wallonne, sur le territoire de langue allemande, c'est le **décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011**⁵⁶ qui s'applique.

En Région flamande, la compétence de légiférer en matière de funérailles et sépultures est exercée, comme toutes les autres compétences régionales, par la Communauté flamande, en vertu de l'article 137 de la Constitution et de l'article 1^{er}, §1^{er}, al. 2 de la L.S.R.I. La matière des funérailles et sépultures est régie par le **décret du 16 janvier 2004**⁵⁷.

⁵³ Décret de la Région wallonne du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, *M.B.*, 26 mars 2009.

⁵⁴ C.D.L.D., art. L1232-0.

⁵⁵ Décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, *M.B.*, 16 juin 2004, art. 1^{er}, 2°.

⁵⁶ Décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 28 mars 2011.

⁵⁷ Décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 10 février 2004.

La Région de Bruxelles-Capitale est aussi compétente pour les funérailles et sépultures, selon l'article 4, al. 1^{er} de la loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises. La matière est régie par l'ordonnance du 29 novembre 2018⁵⁸.

Ces décrets et l'ordonnance bruxelloise ont donc abrogé presque entièrement la loi du 20 juillet 1971⁵⁹, qui encadrait la matière des funérailles et sépultures, jusqu'à l'adoption de ces quatre législations⁶⁰ et dont le contenu avait déjà été inséré au C.D.L.D. en Région wallonne, par l'arrêté du 22 avril 2004⁶¹.

Section 1. Les droits de la personnalité

Les droits de sépulture sont des droits de la personnalité, qui relèvent de la vie privée⁶². Avant d'analyser leur contenu et substance, il convient de rappeler ce que sont les droits de la personnalité (sous-section 1), de déterminer s'ils survivent à leur titulaire et de définir, le cas échéant, le régime auquel ils sont soumis, après le décès de leur titulaire (sous-section 2).

Sous-section 1. La notion de droit de la personnalité

À travers la doctrine, le droit de la personnalité est décrit comme un droit subjectif dont toute personne dispose en raison de sa simple existence et qui a pour objectif d'assurer l'ensemble des composantes physiques, psychiques et morales de la personnalité, telles que le corps⁶³.

Il en découle ainsi que les droits de sépulture et le droit de disposer de son corps sont bel et bien des droits de la personnalité⁶⁴.

Les droits de la personnalité possèdent plusieurs caractéristiques. Ce sont des droits⁶⁵ :

⁵⁸ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 27 décembre 2018.

⁵⁹ Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 3 août 1971.

⁶⁰ Décret de la Région wallonne du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, *M.B.*, 26 mars 2009, art. 4 ; Décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 10 février 2004, art. 30 ; Décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 28 mars 2011, art. 33 ; Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 27 décembre 2018, art. 38, 1°.

⁶¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, *M.B.*, 12 août 2004, art. 2, 4°.

⁶² Cour eur. D. H., déc. *Sisman c. Turquie*, 21 janvier 2014, §21 ; G. WILLEMS, « La personnalité », *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 2011 – 2016*, D. CARRE et al., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 108 et 109.

⁶³ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 117 ; P. SENAËVE et Ch. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17^e éd., Leuven, Acco, 2020, p. 109 ; E. VERJANS, « Buitencontractuele aansprakelijkheid voor schending van persoonlijkheidsrechten », *R.W.*, 2013, p. 522 et 523 ; R. DEKKERS et A. WYLLEMAN, *Handboek Burgerlijk Recht*, part. I, *Personen- en familierecht*, 3^e éd., Brussel, Intersentia, 2009, p. 114.

⁶⁴ S. DESIR, « Les funérailles d'un membre du couple », *Le couple sous toutes ses formes. Mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait*, P. DELNOY (dir.), Limal, Anthemis, 2013, p. 367.

⁶⁵ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 119 à 121 ; P. SENAËVE et Ch. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17^e éd., Leuven, Acco, 2020, p. 113 à 116 ; R. DEKKERS et A. WYLLEMAN, *Handboek Burgerlijk Recht*, part. I, *Personen- en familierecht*, 3^e éd., Brussel, Intersentia, 2009, p. 114 et 115 ; A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *DE PAGE. Traité de droit civil belge*, t. I, *Les personnes*, vol. I, *Personnalité juridique. Relations familiales*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 139 à 143.

- universels, en ce qu'ils sont innés et généraux ;
- absolus, en ce qu'ils sont opposables *erga omnes* ;
- d'ordre public ;
- extrapatrimoniaux, en ce qu'ils ne sont pas évaluables en argent et sont donc hors commerce⁶⁶ ;
- imprescriptibles ;
- intransmissibles.

Sous-section 2. Le régime applicable

Le sort des droits extrapatrimoniaux et plus particulièrement des droits de la personnalité, après le décès de leur titulaire, n'est pas réglé de manière claire et générale.

Dès lors qu'ils sont en principe inaliénables, intransmissibles, la règle veut qu'ils s'éteignent avec leur titulaire de sorte que les successeurs du défunt n'en héritent pas : les droits de la personnalité prennent fin au décès⁶⁷.

Cette affirmation doit cependant être nuancée : l'exercice de certains droits de la personnalité est transmis pour cause de mort⁶⁸. Cela prouve, à nouveau, qu'il n'y a pas d'identité entre le corps et la personnalité⁶⁹.

Parmi ces droits, on retrouve notamment le droit aux funérailles, le droit de sépulture, le droit de maîtrise sur la dépouille mortelle, le droit sur le sperme cryogénisé, etc.⁷⁰

Dès lors que l'exercice de plusieurs droits perdure après le décès, se pose la question de savoir quel régime doit être appliqué pour savoir à qui ces droits reviennent.

La règle est que, si le défunt s'est exprimé à ce propos, sa volonté doit être suivie.

À défaut de dernières volontés, il ne convient pas de faire application du régime de dévolution tel que prévu par le quatrième livre du Code civil. Les règles qu'il contient ne sont en effet manifestement pas adaptées aux droits extrapatrimoniaux, ces derniers nécessitant pour leur cohérence d'être exercés par une personne qui connaissait suffisamment le défunt pour savoir comment il les aurait exercés. Or, l'application des règles de dévolution légale ne permet pas que cette exigence soit rencontrée. En effet, à appliquer ce régime, il se pourrait que, dans

⁶⁶ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes – Doctrine – Jurisprudence*, t. I, Introduction. Théorie générale des droits et des lois. Les personnes – la famille, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 190.

⁶⁷ Fr. SWENNEN, *Het personen- en familierecht. Een benadering in context*, 8^e éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 77 ; P. SENAËVE et Ch. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17^e éd., Leuven, Acco, 2020, p. 115 ; Th. DOUVILLE, « Le statut du cadavre », *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, A. BATTEUR (dir.), 2^e éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016, p. 476 et 477 ; G.-L.-J. CARRE, *Lois de la procédure civile*, t. III, liv. II, Bruxelles, Bruylant, 1867, *in principio*, cité par Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 320, réquisitoire, proc. gén. Cass. J. MESDACH DE TER KIELE ; Trib. entr. fr. Bruxelles (17^e ch.), 8 février 2024, *A&M*, 2024, p. 56.

⁶⁸ Fr. SWENNEN, *Het personen- en familierecht. Een benadering in context*, 8^e éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 77 ; P. SENAËVE et Ch. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17^e éd., Leuven, Acco, 2020, p. 115 ; Trib. entr. fr. Bruxelles (17^e ch.), 8 février 2024, *A&M*, 2024, p. 56.

⁶⁹ P. DELNOY, « Les droits de la personnalité au décès », *Les droits de la personnalité*, J.-L. RENCHON (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 283.

⁷⁰ P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 7^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 131.

certains cas, l'exercice de ces droits extrapatrimoniaux revient à un parent très éloigné du défunt⁷¹. Les droits extrapatrimoniaux sont donc soumis en principe à un système de dévolution légale, qui leur est propre. À défaut, c'est à la jurisprudence de combler cette lacune.

Pour les droits de sépulture, en Région wallonne de langue française, c'est l'article L1232-17 du C.D.L.D. qui prévoit ce système de dévolution. Avant l'adoption de ce régime, la jurisprudence comblait le vide juridique en se basant sur la théorie romaine du continuateur de la personne : c'était à la personne la mieux placée pour connaître la volonté du défunt quant à la façon d'exercer les droits en question qu'il revenait de les exercer⁷². Nous y reviendrons⁷³.

Section 2. Les intentions du défunt relatives à ses funérailles et son mode de sépulture

Dans cette section, nous allons d'abord expliquer ce que sont les funérailles (sous-section 1). Ensuite, nous examinerons les modes de sépulture prévus par la loi (sous-section 2). Nous terminerons par nous pencher sur quelques cas particuliers : le don de la dépouille mortelle à la science et à la recherche, le don pour le prélèvement et la transplantation d'organes, le don à des fins artistiques et le cas des gamètes cryogénisés du défunt (sous-section 3).

Sous-section 1. Les funérailles

H. De Page et R. Dekkers définissent les funérailles de façon assez abstraite. Il s'agit, selon eux, des « cérémonies qui accompagnent la translation des morts en leur dernière demeure »⁷⁴.

Depuis le 1^{er} septembre 2024⁷⁵, l'article L1232-1, 9° du C.D.L.D. définit cette notion comme « l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagnent [sic] le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ».

Les notions de funérailles et d'obsèques peuvent être considérées comme des synonymes. Certains auteurs estiment toutefois qu'il conviendrait de parler de « funérailles » uniquement pour les cérémonies d'hommages rendus à une personnalité « de marque »⁷⁶. Cette synonymie ne s'étend pas aux notions d'enterrement et de crémation, comme peut le laisser penser le langage courant. L'enterrement et la crémation sont des modes de sépulture qui sont une étape des funérailles.

⁷¹ P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 7^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 131 et 132 ; P. DELNOY, « Les droits de la personnalité au décès », *Les droits de la personnalité*, J.-L. RENCHON (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 288 et 289.

⁷² P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 7^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 132 et 133 ; P. DELNOY, « Les droits de la personnalité au décès », *Les droits de la personnalité*, J.-L. RENCHON (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 290.

⁷³ Voy. *infra* p. 38 à 40.

⁷⁴ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes – Doctrine – Jurisprudence*, t. IX, *Les successions*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 46.

⁷⁵ Il s'agit de la date de l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

⁷⁶ P. HAECK, *Le décès de l'être humain. Dispositions légales et jurisprudentielles, doctrinales et administratives*, Bruges, Imprimerie administrative Vanden Broele-Ferrant, 1937, p. 333.

Sous-section 2. Les modes de sépulture

Les modes de sépulture sont les « manière[s] dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation »⁷⁷.

En Région wallonne, il n'y a, à l'heure actuelle, que deux modes de sépulture : l'inhumation (1) et la crémation (2)⁷⁸. Le gouvernement a néanmoins le pouvoir d'en créer d'autres (3)⁷⁹.

1) L'inhumation

À l'article L1232-1, 3° du C.D.L.D., l'inhumation est décrite comme le « placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement, qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne ».

De cette définition, il ressort deux choses. Tout d'abord, une inhumation peut être précédée d'une crémation. En effet, l'article prévoit expressément qu'une urne cinéraire peut être enterrée ou placée en pleine terre, dans un caveau, dans un columbarium ou dans un caverne. Ensuite, inhumation ne rime pas avec enterrement dès lors qu'une urne cinéraire peut être placée dans un columbarium.

À quel régime l'inhumation est-elle soumise ?

D'abord, l'inhumation n'est permise que si l'officier d'état civil l'a autorisée. Cette autorisation est gratuite et ne peut être délivrée qu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures prenant cours au moment du décès⁸⁰. Cette première exigence n'était pas prévue par la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures mais par l'ancien article 77 de l'Ancien Code civil⁸¹. On parlait de permis d'inhumation⁸².

En outre, toute inhumation a lieu, en principe, dans un cimetière communal ou intercommunal. Les inhumations dans des terrains ou cimetières privés sont admises à titre exceptionnel. Cette règle était déjà d'application sous la loi de 1971⁸³.

Enfin, comme déjà dit ci-dessus, depuis le décret du 6 mars 2009, une inhumation peut se faire en sous-sol ou sursol. Lorsque l'inhumation a lieu en sous-sol, certaines prescriptions et distances doivent être observées. En cas d'inhumation en sous-sol en pleine terre, l'article L1232-19 du C.D.L.D. pose qu'une certaine profondeur (1,5 mètre pour les cercueils et enveloppes d'ensevelissement et 0,6 mètre pour les urnes cinéraires biodégradables) doit être observée. Par ailleurs, un espacement de 0,8 mètre entre les cercueils et/ou enveloppes d'ensevelissement doit être respecté. En cas d'inhumation en caveau, l'article L1232-20 du

⁷⁷ C.D.L.D., art. L1232-1, 5°.

⁷⁸ C.D.L.D., art. L1232-17, §1^{er}, 1° et 2°.

⁷⁹ C.D.L.D., art. L1232-17, §1^{er}, 3°.

⁸⁰ C.D.L.D., art. L1232-17bis, al. 1^{er}.

⁸¹ L'ancien article 77 de l'Ancien Code civil disposait que « aucune inhumation ne [serait] faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne [pourrait] la délivrer qu'après s'être assuré du décès au moyen d'une attestation de décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police ».

⁸² X., *De la jurisprudence en matière d'inhumation et d'exhumation des morts*, Luttre, Imprimerie administrative F. BALSACQ, s.d., p. 29 et 41.

⁸³ Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 3 août 1971, art. 16.

C.D.L.D. prévoit que la profondeur à respecter est de 0,6 mètre et que l'inhumation d'une enveloppe d'ensevelissement est prohibée.

2) La crémation et le sort réservé aux cendres

La crémation, ou incinération, consiste en « l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire »⁸⁴.

Ce second mode de sépulture est subordonné à la rencontre de trois conditions cumulatives.

Primo, la crémation, elle aussi, n'est permise que moyennant l'autorisation gratuite de l'officier d'état civil, qui ne peut la délivrer dans les vingt-quatre heures du décès⁸⁵. Cette autorisation doit être demandée par la *personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles*^{86 87}. Lorsque le défunt a exprimé, dans une disposition testamentaire, sa volonté de se faire incinérer, celle-ci tient lieu de demande d'autorisation. À l'inverse, si le défunt a opté pour un autre mode de sépulture dans un testament, l'officier d'état civil est tenu de ne pas faire droit à la demande d'autorisation de crémation. On s'étonnera ici de l'exigence de forme : le choix pour un autre mode de sépulture doit être fait « par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires »⁸⁸. Pourquoi de simples indices ne sont-ils pas suffisants alors que, dans son arrêt *Libert* de 1899, la Cour de cassation disposait ce qui suit ?

« Que pour être obligatoire, la volonté du défunt [concernant ses funérailles et son mode de sépulture] ne doit pas se traduire expressément en une forme déterminée, mais qu'elle peut s'induire d'indices de toutes sortes dont l'appréciation est abandonnée à la prudence du juge »⁸⁹.

Dans tous les cas, un recours contre la décision de l'officier d'état civil peut être introduit par toute personne intéressée, devant le président du tribunal de première instance, siégeant en référé. On s'interroge à nouveau : pourquoi ce recours n'est-il pas une prérogative exclusive de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ?

Secondo, l'article L1232-24 du C.D.L.D. impose une attestation médicale dans laquelle un médecin indique si le décès est naturel, s'il est suspect ou violent ou si sa cause reste impossible à déterminer. Dans ces derniers cas, le dossier est transmis au procureur du roi et la crémation sera uniquement possible si celui-ci ne s'y oppose pas.

Tertio, en cas de mort naturelle, il faut en sus un rapport d'un médecin assermenté qui confirme la mort naturelle⁹⁰.

Auparavant, sous la loi du 21 mars 1932, la crémation était plus rarement permise⁹¹. Il y avait une condition supplémentaire à remplir : le défunt devait s'être exprimé en faveur de l'incinération dans une disposition testamentaire⁹² alors que, à l'heure actuelle, cette

⁸⁴ C.D.L.D., art. L1232-1, 4°.

⁸⁵ C.D.L.D., art. L1232-22.

⁸⁶ C.D.L.D., art. L1232-23.

⁸⁷ Concernant la notion de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, voy. *infra*, p. 35 à 40.

⁸⁸ C.D.L.D., art. L1232-23, §2.

⁸⁹ Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 321.

⁹⁰ C.D.L.D., art. L1232-24, §1^{er}, al. 2.

⁹¹ P. HAECK, *Le décès de l'être humain. Dispositions légales et jurisprudentielles, doctrinales et administratives*, Bruges, Imprimerie administrative Vanden Broele-Ferrant, 1937, p. 656.

⁹² Loi du 21 mars 1932 concernant l'incinération facultative des cadavres humains, *M.B.*, 2 avril 1932, art. 4.

formalité n'est qu'optionnelle. Ce régime plus strict s'expliquait par le contexte sociétal de l'époque, où l'incinération venait d'être autorisée mais était encore mal perçue dans une société imprégnée par le catholicisme.

La question de savoir ce qu'il advient des cendres du défunt est réglée par l'article L1232-26 du C.D.L.D. et l'article 28, §1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009. De ces articles, nous dégageons sept possibilités :

1. l'inhumation des cendres dans un cimetière ;
2. l'inhumation des cendres dans un terrain privé, moyennant l'autorisation écrite et préalable du propriétaire du terrain ;
3. le placement des cendres dans le columbarium d'un cimetière ;
4. la dispersion des cendres sur la parcelle prévue à cet effet dans un cimetière ;
5. la dispersion des cendres en mer territoriale ;
6. la dispersion des cendres sur un terrain privé, moyennant l'autorisation écrite et préalable du propriétaire du terrain ;
7. la conservation des cendres dans un autre endroit qu'un cimetière pour autant que la personne qui conservera les cendres indique à l'officier d'état civil ce qu'il en adviendra lorsqu'il sera mis fin à cette conservation.

Les options 2, 6 et 7 ne sont envisageables que si le défunt s'était manifesté dans un écrit en leur faveur ou si la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou les parents au sens strict ou le tuteur du défunt mineur en font la demande.

Ces modes de « traitement » des cendres n'empêchent cependant pas le conjoint survivant, le cohabitant légal ainsi que les parents jusqu'au deuxième degré de demander d'en conserver une partie symbolique.

3) D'éventuels autres modes de sépulture déterminés par le gouvernement dans le futur ?

Rappelons que le gouvernement wallon a la possibilité de déterminer d'autres modes de sépulture⁹³. Il se pourrait ainsi qu'à l'avenir il permette, par exemple, *l'humusation*, *l'aquamation* ou la *lyophilisation* de la dépouille mortelle, telles qu'évaluées par le Comité consultatif de Bioéthique de Belgique⁹⁴ et débattues par le Parlement wallon⁹⁵. Nous y reviendrons⁹⁶.

Sous-section 3. Quelques cas particuliers

Il se peut que le défunt ait décidé de disposer de sa dépouille mortelle, que celle-ci ne soit directement ni inhumée ni incinérée et qu'elle fasse l'objet d'une ou plusieurs « opérations » préalables. Dans cette sous-section, nous allons d'abord déterminer la relation de l'homme à son corps (vivant ou sans vie) et le droit qu'il a vis-à-vis de celui-ci (1). Ensuite, nous

⁹³ C.D.L.D., art. L1232-17, §1^{er}, 3°.

⁹⁴ C.B.B., avis n°79 concernant de nouvelles formes de sépulture, 8 novembre 2021, disponible sur <https://news.belgium.be> ; C.B.B., avis par lettre n°20 relatif à la résomation et l'humusation en conditions contrôlées, 25 juin 2025, disponible sur <https://news.belgium.be>.

⁹⁵ Question de B. DISPA, C.I.R.C., Parl. w., 2022-2023, séance du 18 octobre 2022, n°28, p. 13 et 14 ; Réponse donnée à la question de B. DISPA, C.I.R.C., Parl. w., 2022-2023, séance du 18 octobre 2022, n°28, p. 14.

⁹⁶ Voy. *infra*, p. 41 à 43.

analyserons d'autres manières dont l'individu peut disposer de sa (future) dépouille mortelle : le don de la dépouille mortelle à la science et à la recherche (2), le don de la dépouille mortelle pour le prélèvement et la transplantation d'organes (3) et le don de la dépouille mortelle à l'art (4). Nous achèverons cette sous-section en traitant du cas des gamètes cryogénisés du défunt, qui lui subsistent (5).

1) *La relation de l'individu à son corps*

Nous l'avons déjà expliqué⁹⁷, le corps humain et la dépouille mortelle sont des choses, qui font l'objet d'une protection particulière.

Il convient dès lors de s'interroger sur la nature du lien de droit qui unit l'être humain à son corps lorsqu'il est vivant et lorsqu'il sera décédé. De nombreux auteurs se sont penchés sur la question.

Selon le droit romain, « personne n'est propriétaire de ses propres membres »⁹⁸. Le droit canonique a pris une voie différente : toute personne est titulaire d'un droit d'usage ou d'usufruit sur son propre corps, Dieu en étant le nu-propriétaire et l'être humain l'usufruitier⁹⁹. P.-J. Proudhon optait aussi pour la voie du droit d'usufruit¹⁰⁰. J. Locke estimait, quant à lui, que l'homme est propriétaire de son corps. À la fin du dix-septième siècle, il écrivait : « l'homme néanmoins, étant le maître et le propriétaire de sa propre personne [...], a toujours en soi le grand fondement de la propriété »¹⁰¹. D'autres auteurs ont ensuite suivi ce même raisonnement¹⁰².

À l'heure actuelle, la vision romaine semble l'emporter. Dès lors que la relation de l'individu à son corps ne tombe sous aucun des droits réels prévus par le troisième livre du Code civil et que les droits réels forment un système fermé, de sorte qu'aucun droit réel *sui generis* ne puisse être créé¹⁰³, X. Dijon, G. Genicot et Y.-H. Leleu estiment que cette relation se matérialise, en droit, par un droit subjectif.

« S'il est vain de vouloir rendre l'homme en principe propriétaire de son corps, il n'est peut-être pas absurde de le rendre titulaire d'un droit subjectif patrimonial sur les attributs corporels, qui en se « détachant » du sujet, pourraient passer à autrui »¹⁰⁴.

G. Genicot, Y.-H. Leleu et d'autres auteurs qualifient ce droit subjectif de « droit de maîtrise du corps ». Cette notion est définie comme le droit de la personnalité découlant du droit à la vie et à l'intégrité physique, sur la base duquel l'individu peut disposer de son corps sous réserve de certaines limites¹⁰⁵.

⁹⁷ Voy. *supra*, p. 16 et 17.

⁹⁸ J.-P. BAUD, *L'affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Éditions du Seuil, 1993, p. 87.

⁹⁹ MOINE DE SOLESMES, *Les Enseignements pontificaux*, Paris, Desclée, 1960, p. 37, 186, 596 et 597, cité par J.-P. BAUD, *L'affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Éditions du Seuil, 1993, p. 120.

¹⁰⁰ P.-J. PROUDHON, *Qu'est-ce que la propriété ? Ou recherches sur le principe du droit et du gouvernement*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 103.

¹⁰¹ J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, 1690, trad. par D. MAZEL, éd. numérique, J.-M. TREMBLAY, Chicoutimi, 2002, p. 39, disponible sur <https://classiques.uqam.ca>.

¹⁰² J.-P. BAUD, *L'affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Éditions du Seuil, 1993, p. 224.

¹⁰³ C. civ., art. 3.3.

¹⁰⁴ X. DIJON, *Le sujet de droit en son corps. Une mise à l'épreuve du droit subjectif*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 674.

¹⁰⁵ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 141 et 142 ; Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « La maîtrise de son corps par la personne », *J.T.*, 1999, p. 590 et 591 ; Y.-H. LELEU et G. GENICOT,

Nous avons dit que, du caractère sacré du corps humain et de la dépouille mortelle, il découlait qu'elles étaient, en principe, des choses hors commerce¹⁰⁶. Nous devons compléter cette affirmation. Initialement, le corps (vivant ou inerte) était indisponible. Toutefois, cette extra-commercialité de principe a été relativisée avec les progrès de la médecine. Désormais, il est possible de conclure des contrats ayant le corps ou une partie de celui-ci pour objet principal¹⁰⁷ : l'être humain peut, par exemple, consentir à faire don de ses organes (de son vivant ou pour après son décès). Ceci relève de son droit de maîtrise. Les auteurs précités avancent que l'être humain peut disposer de son corps et de sa dépouille mortelle alors que R. Dierkens et C. Trouet, quant à eux, postulent que l'être humain ne peut que leur donner une destination¹⁰⁸. Quoi qu'il en soit, les termes « disposer de » ou « destiner à » mènent tous les deux au même résultat : l'individu peut conclure un contrat dont l'objet principal est tout ou partie de son propre corps.

Le droit de maîtrise de l'être humain se heurte donc au caractère sacré du corps humain et de la dépouille mortelle. Il a dès lors fallu trouver un équilibre entre ces aspects : le caractère sacré a été relativisé et le droit à disposer de son corps limité. Ainsi, un individu peut disposer de son corps pour après sa mort, moyennant le respect de conditions strictes, qui se retrouvent entre autres dans des législations particulières¹⁰⁹.

D'abord, tout contrat qui porte sur le corps, la dépouille mortelle ou une partie de ceux-ci doit observer les conditions de validité visées à l'article 5.27 du Code civil : le consentement et la capacité des parties, un objet licite et une cause licite. Dans un arrêt du 14 décembre 2001, la Cour de cassation a insisté sur le rôle central et indispensable du consentement de la personne à tout acte (bio)médical : « le consentement nécessaire à la licéité d'un acte médical portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne est celui de cette seule personne »¹¹⁰.

Ensuite, l'exercice du droit de maîtrise de son corps doit être conforme à l'ordre public, à la dignité humaine et à la protection de l'espèce humaine¹¹¹.

« Le statut juridique du corps humain en Belgique », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, ASSOCIATION HENRY CAPITANT, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 65 et 66 ; R. DIERKENS, *Lichaam en lijk*, Brugge, Die Keure, 1962, p. 31 et 32.

¹⁰⁶ Voy. *supra*, p. 17.

¹⁰⁷ A.-J. CHAREYE, *Traité de la législation relative aux cadavres. Des inhumations, des lieux de sépulture, des exhumations, des violations de tombeaux*, Paris, L. Larose et Forcel, 1884, p. 28.

¹⁰⁸ R. DIERKENS, *Lichaam en lijk*, Brugge, Die Keure, 1962, p. 140 ; C. TROUET, *Van lichaam naar lichaamsmateriaal. Recht en het nader gebruik van cellen en weefsels*, Antwerpen, Intersentia, 2003, p. 60 et 61.

¹⁰⁹ Nous pensons notamment à la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, à la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine ou encore à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.

¹¹⁰ Cass., 14 décembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 2137.

¹¹¹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 141 et 142 ; Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « La maîtrise de son corps par la personne », *J.T.*, 1999, p. 594 et 595 ; Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « Le statut juridique du corps humain en Belgique », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, ASSOCIATION HENRY CAPITANT, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 76.

Enfin, l'exercice de la liberté de l'être humain à disposer de son corps en toute autonomie doit aussi respecter un juste équilibre avec son droit à l'intégrité physique et à la dignité avec, toutefois, une priorité donnée à ce dernier droit¹¹².

La question de savoir si l'exercice du droit de maîtrise doit poursuivre une fin thérapeutique, génétique ou du moins scientifique est une question qui ne nous semble pas encore tout à fait tranchée. Nous aurions cependant tendance à y répondre par l'affirmative à l'instar notamment de N. Van Gelder¹¹³.

Quoi qu'il en soit, le corps humain et la dépouille mortelle sont « tombés » dans le commerce¹¹⁴. Cela ne signifie toutefois pas qu'ils soient « dans le marché ». En effet, toutes les conventions par lesquelles un individu dispose de son corps doivent nécessairement se faire à titre gratuit¹¹⁵.

2) Le don de la dépouille mortelle à la science et à la recherche

Cette matière ne fait pas l'objet d'une législation propre. Nous renvoyons dès lors à la doctrine pertinente¹¹⁶.

3) Le don de la dépouille mortelle pour le prélèvement et la transplantation d'organes

Nous ne traiterons pas de cette matière dans le cadre de ce présent travail. À nouveau, nous renvoyons donc aux doctrine¹¹⁷ et législation¹¹⁸ pertinentes.

¹¹² Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « Le statut juridique du corps humain en Belgique », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, ASSOCIATION HENRY CAPITANT, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 69 et 70.

¹¹³ N. VAN GELDER, *Commercialisering van menselijk lichaamsmateriaal*, Brussel, Intersentia, 2015, p. 39.

¹¹⁴ Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « Le statut juridique du corps humain en Belgique », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, ASSOCIATION HENRY CAPITANT, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 69 ; X. DIJON, « Vers un commerce du corps humain ? », *J.T.*, 2006, p. 502 et 503 ; M. VERDUSSEN, S. DEPRE et Th. BOMBOIS ; « Les droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé », *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, H. DUMONT, Fr. OST et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 282.

¹¹⁵ Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « Le statut juridique du corps humain en Belgique », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, ASSOCIATION HENRY CAPITANT, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 69 ; X. DIJON, « Vers un commerce du corps humain ? », *J.T.*, 2006, p. 502. ; N. VAN GELDER, *Commercialisering van menselijk lichaamsmateriaal*, Brussel, Intersentia, 2015, p. 40.

¹¹⁶ Voy. notamment : N. VAN GELDER, *Commercialisering van menselijk lichaamsmateriaal*, Brussel, Intersentia, 2015, p. 53 à 58 ; R. DIERKENS, *Lichaam en lijk*, Brugge, Die Keure, 1962, p. 51 à 63, p. 163 à 174 ; B. MOUFFE, *Les droits du cadavre*, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 266 à 271 ; J.-M. VAN BOL, « Funérailles et sépultures », *Rép. not.*, t. XIV, *Le droit public et administratif*, liv. XII, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 109 à 111.

¹¹⁷ Voy. notamment : N. VAN GELDER, *Commercialisering van menselijk lichaamsmateriaal*, Brussel, Intersentia, 2015, p. 58 à 76 ; G. SCHAMPS, « L'autonomie de la personne sur son corps : portée et balises en droit belge », *Les principes de protection du corps humain dans le cadre de la biomédecine*, B. FEUILLET-LIGER et G. SCHAMPS (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 110 à 112 ; N. BROECKX, « Orgaantransplantatie », *Handboek gezondheidsrecht*, vol. II, *Rechten van patiënten : van embryo tot lijk*, Th. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (dir.), 2^e éd., Brussel, Intersentia, 2022, p. 1293 à 1359 ; P. SENAEEVE et Ch. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17^e éd., Leuven, Acco, 2020, p. 142 à 144, p. 156 à 161 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 168 à 170 ; J.-M. VAN BOL, « Funérailles et sépultures », *Rép. not.*, t. XIV, *Le droit public et administratif*, liv. XII, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 111 à 116 ; G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 875 à 882, p. 886 à 891.

¹¹⁸ Voy. : Loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, *M.B.*, 14 février 1987 ; Arrêté royal du 9 février 2020 relatif à l'enregistrement des déclarations de volonté concernant le prélèvement de matériel corporel humain, y compris les organes, après le décès, *M.B.*, 19 mars 2020.

4) Le don de la dépouille mortelle à l'art muséal¹¹⁹

L'être humain peut-il, de son vivant, prévoir que, une fois qu'il sera décédé, son cadavre sera donné à une institution artistique ou muséale ? Nous allons nous pencher sur la question des expositions de cadavres, telles que l'exposition « Our body, à corps ouvert » qui a fait débat en France, en 2009/2010. Nous nous limiterons à ce cas spécifique.

En Belgique et en France, aucune disposition légale ne règle expressément le cas des expositions de cadavres. À l'inverse, en Allemagne, le législateur du *land* de Berlin a bien prévu ce cas : l'article 14 de la loi du 2 novembre 1973 sur le traitement des cadavres et les funérailles stipule que les expositions de cadavres sont interdites à moins que l'autorité communale ne lève cette interdiction¹²⁰.

À défaut d'être consacrée par la loi, cette matière doit être réglée par la jurisprudence. La jurisprudence belge ne semble pas s'être déjà adonnée à cet exercice, contrairement à la jurisprudence française dans le cadre de l'affaire « Our body, à corps ouvert ».

Penchons-nous sur cette affaire.

En février 2009, la société *Encore Event* avait lancé son exposition « Our Body, à corps ouvert », qui mettait en scène des cadavres humains plastinés ouverts. Plusieurs associations ont saisi la justice pour que l'exposition ferme ses portes.

Le 21 avril 2009, le Tribunal de grande instance de Paris a accédé à leur demande. Il a en effet estimé que l'exposition ne poursuivait pas réellement de finalité pédagogique ou scientifique et que son caractère commercial et lucratif portait atteinte à la dignité et au devoir de respect dus à la dépouille mortelle¹²¹.

Le 30 avril 2009, la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance rendue en première instance. Elle n'a cependant pas raisonné de la même façon : elle a ordonné à *Encore Events* de cesser l'exposition car, d'une part, l'origine licite des cadavres n'était pas prouvée et, d'autre part, l'entreprise manquait à ramener la preuve du consentement, donné par les personnes de leur vivant, sur l'utilisation de leur cadavre¹²².

La société *Encore Events* a introduit un pourvoi en cassation. En septembre 2010, la Cour de cassation française a rejeté ce pourvoi en reprenant le raisonnement du Tribunal de grande instance de Paris :

« Attendu qu'aux termes de l'article 16-1-1, alinéa 2, du Code civil, les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence ; que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence »¹²³.

¹¹⁹ Gr. LOISEAU, « De respectables cadavres : les morts ne s'exposent pas à des fins commerciales », *D.*, 2010, p. 2750 à 2754 ; B. EDELMAN, « Entre le corps – objet profane – et le cadavre – objet sacré », *D.*, 2010, p. 2754 à 2758 ; Th. DOUVILLE, « Le statut du cadavre », *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, A. BATTEUR (dir.), 2^e éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016, p. 135 à 140.

¹²⁰ Loi du *land* de Berlin du 2 novembre 1973 sur le traitement des cadavres et les funérailles, *GVBl.*, 9 novembre 1973, art. 14.

¹²¹ T.G.I. Paris (réf.), 21 avril 2009, *A.J.D.A.*, 2009, p. 797.

¹²² Paris, 30 avril 2009, *A.J.D.A.*, 2009, p. 910.

¹²³ Cass. fr. (civ.) (1^{ère} ch.), 16 septembre 2010, *Bull. civ.*, I, 2010, n°174.

Entre temps, le 7 janvier 2010, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (C.C.N.E.) a rendu un avis¹²⁴. Dans cet avis n°111, le C.C.N.E. dégage deux grands principes. Premièrement, toute exposition de cadavres ne peut avoir un but de lucre pour but principal. Deuxièmement, toute exposition de cadavres doit être respectueuse des principes éthiques.

Après analyse des trois décisions et de l'avis du C.C.N.E. rendus dans le cadre de cette affaire, nous dégageons trois conditions cumulatives à remplir pour pouvoir destiner sa dépouille mortelle à des fins d'exposition. L'analyse du respect de ces conditions s'opère « en cascade » : il n'est pas question d'analyser la seconde condition si la première n'est pas remplie.

Primo, le traitement de la dépouille mortelle doit être conforme à l'éthique et à la dignité due à chaque cadavre. La disposition des cadavres ne peut pas être outrageante ou scandaleuse, tant pour la mémoire des défunts, que pour ceux qui les regardent. L'exposition ne doit pas être une attraction spectaculaire ; le cadavre exposé ne doit pas devenir une curiosité. C'est à ce titre que la Cour administrative d'Augsbourg (Allemagne) a confirmé une interdiction municipale d'exposer des cadavres plastinés mis en scène dans des positions d'actes sexuels.

« L'exposition des deux cadavres lors de rapports sexuels porte atteinte au droit fondamental à la dignité humaine »¹²⁵.

« Le plastinateur utilise les cadavres plastinés de la même manière qu'un sculpteur utilise sa pierre. Cependant, l'utilisation du corps humain comme objet et matériau à des fins artistiques est incompatible avec l'individualité de l'individu »¹²⁶.

Secundo, l'exposition d'un cadavre n'est permise que lorsqu'elle ne constitue pas un réel *business*. Ceci découle directement du caractère sacré de la dépouille mortelle. Le simple fait qu'il faille payer pour voir le cadavre ne traduit pas en soi une telle fin commerciale. À titre d'illustration, cette condition est remplie pour les exhibitions de dépouilles mortelles de personnages historiques dans les églises, même s'il faut payer pour les voir. Dans ces cas, l'exposition ne poursuit aucune logique lucrative ; l'objectif poursuivi est soit historique soit de recueillement¹²⁷. L'exposition de cadavres doit donc poursuivre à titre principal un but pédagogique, scientifique, anatomique... À ce sujet, le Comité consultatif de Bioéthique de Belgique (C.B.B.) dispose que « ce type d'exposition ne peut se faire que dans un cadre scientifique, [...] des explications pédagogiques doivent être prévues et [...] certaines conditions (lumière, ambiance, etc.) d'exposition doivent être respectées »¹²⁸.

Tertio, il faut le consentement *ante mortem* de la personne à ce que sa dépouille mortelle soit utilisée à des fins muséales. À notre sens, ce consentement ne peut être présumé comme pour le prélèvement et la transplantation d'organes, notamment. Le rejet d'un système *opting-out*

¹²⁴ C.C.N.E., avis n°111 sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale, 7 janvier 2010, p. 4 à 8, disponible sur <https://www.ccne-ethique.fr>.

¹²⁵ Traduction libre de : V.G. Augsburg (7^e ch.), 4 septembre 2009, inéd., Az. Au 7 S 09.1266, §61, disponible sur <https://openjur.de>.

¹²⁶ Traduction libre de : V.G. Augsburg (7^e ch.), 4 septembre 2009, inéd., Az. Au 7 S 09.1266, §70, disponible sur <https://openjur.de>.

¹²⁷ Gr. LOISEAU, « De respectables cadavres : les morts ne s'exposent pas à des fins commerciales », *D.*, 2010, p. 2753.

¹²⁸ C.B.B., avis n°82 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées, 9 janvier 2023, p. 24, disponible sur <https://news.belgium.be>.

se justifie par le fait que l'exhibition d'un cadavre est un acte qui peut être considérablement plus attentatoire à l'éthique et à la dignité dont bénéficie chaque cadavre.

Ces trois conditions ne sont pas fondamentalement différentes des conditions qui restreignent le don d'organes en vue de la transplantation ou le don de la dépouille mortelle à la science et à la recherche. Il nous semble néanmoins qu'il convient de les interpréter de manière plus restrictive.

5) *Le cas des gamètes cryogénisés après le décès de leur auteur*¹²⁹

En vertu de l'article 37 de la loi du 6 juillet 2007, des gamètes peuvent être prélevés pour atteindre l'une de ces trois finalités : leur cryoconservation pour un projet parental ultérieur, leur intégration dans un protocole de recherche scientifique ou leur affectation à un programme de don de gamètes. C'est sur la première finalité que nous allons nous pencher pour répondre à la question de savoir si un individu peut disposer de ses propres gamètes cryogénisés pour après sa mort.

Cette question a été abordée sans toutefois être tranchée par le C.B.B., dans son avis n°28. Certains membres ont estimé que le droit de maîtrise de l'être humain lui permettait de disposer de ses gamètes pour après son décès et étaient ainsi favorables à la procréation *post-mortem* sous réserve du respect de plusieurs conditions. En revanche, d'autres ont plaidé pour une interdiction légale¹³⁰.

La question a été tranchée par le législateur en 2007. L'insémination de gamètes cryogénisés d'une personne défunte, en vue d'un projet parental ultérieur entre partenaires, peut avoir lieu après son décès si celle-ci y avait consenti dans une convention écrite et signée, si les délais de l'article 45 sont respectés et si le médecin du centre de fertilité y est favorable. Cette insémination ne peut avoir lieu que chez la femme qui était la partenaire du défunt^{131 132}.

Tout gamète cryogénisé en vue d'un projet familial futur ne peut être conservé plus de dix ans. À l'expiration de ce délai, il sera soit affecté à l'une des deux autres finalités précitées, soit détruit¹³³.

En définitive, le défunt peut, de son vivant, convenir que ses gamètes cryogénisés seront implantés pour concrétiser un projet familial, après son décès. Il ne peut toutefois prévoir que ses gamètes serviront à des tiers. La question de savoir ce qu'il adviendra des gamètes du défunt si le délai de conservation est écoulé et que celui-là ne s'est pas exprimé à cet égard reste ouverte.

¹²⁹ H. NYS et T. WUYTS, *De wet betreffende de medisch begeleide voortplanting*, Antwerpen, Intersentia, 2007, p. 67 et 68 ; N. GALLUS, « La procréation médicalement assistée dans les avis du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique », *Procréation médicalement assistée et gestation pour autrui*, N. MASSAGER et N. GALLUS (dir.), Limal, Anthemis, 2017, p. 214 à 217.

¹³⁰ C.B.B., avis n°28 relatif à la procréation après le décès du/ de la partenaire, 21 juin 2004, p. 4, 5 et 7, disponible sur <https://news.belgium.be>.

¹³¹ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, art. 2, 5, 7, 42 et 44.

¹³² Elle est impossible *de facto* lorsque le partenaire survivant est un homme et *de jure* à l'égard d'une mère porteuse.

¹³³ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, art. 40 et 46.

Section 3. Les personnes habilitées à déterminer les intentions du défunt

Après avoir établi quelles peuvent être les intentions du défunt, il convient d'identifier qui est habilité à les déterminer. Nous commencerons cette section par une précision liminaire (sous-section 1). Ensuite, nous verrons que, en principe, le défunt peut exprimer, de trois manières, ses ultimes intentions quant à l'exercice de ses droits de sépulture (sous-section 2) et qu'à défaut, ce sera à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles de le faire (sous-section 3). Enfin, nous nous pencherons sur le rôle du juge (sous-section 4).

Sous-section 1. Précision liminaire

Le principe de l'article L1232-17, §2 du C.D.L.D. veut que ce soit au défunt qu'il revient de choisir comment se dérouleront ses funérailles et ce qu'il adviendra de sa dépouille mortelle. En opérant ce choix, il devra respecter l'ordre public¹³⁴.

« Le choix du lieu de sépulture et de la forme des funérailles appartient en premier lieu au défunt lui-même »¹³⁵.

« Attendu que l'homme, maître de sa personne pendant la vie, dispose librement de sa dépouille pour l'époque où il ne sera plus et règle ses funérailles comme il l'entend, à condition de respecter les lois et les bonnes mœurs »¹³⁶.

À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, ces choix reviennent à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, en vertu de l'article L1232-17, §2, al. 4.

La Cour de cassation, dans son arrêt *Libert* de 1899, pose que la volonté du défunt peut aussi émaner « d'indices de toutes sortes dont l'appréciation est abandonnée à la prudence du juge »¹³⁷. La doctrine va également dans ce sens¹³⁸. Ainsi, lorsque l'article L1232-17, §2, al. 4 subordonne l'intervention de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles à l'absence d'acte de dernières volontés, doit-on comprendre cette condition comme étant l'absence de tout acte ou l'absence de tout acte en termes exprès ? Doit-on voir, là, la possibilité pour le défunt d'exprimer ses dernières volontés tacitement ou doit-on élargir la « compétence » de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles aux cas où le défunt ne s'est pas exprimé de manière claire et n'a laissé que des indices quant à ses dernières volontés ?

Notre préférence va à la seconde hypothèse pour deux raisons. Premièrement, comme nous allons le voir, l'article L1232-17 ne prévoit, en son sein, que l'expression explicite du défunt.

¹³⁴ S. DESIR, « L'exercice des droits de sépulture en Région wallonne », *Rev. dr. ULg.*, 2012, p. 280 et 281 ; R. DIERKENS, *Lichaam en lijk*, Brugge, Die Keure, 1962, p. 179 ; Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 318 ; Cass. fr. (civ.) (1^{ère} ch.), 27 mai 2009, *Petites aff.*, 2009, n°192, p. 8, note S. PRIEUR.

¹³⁵ Civ. Liège. (réf.), 4 mars 1992, *Rev. trim. dr. fam.*, 1994, p. 700.

¹³⁶ Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 318.

¹³⁷ Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 322.

¹³⁸ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes – Doctrine – Jurisprudence*, t. IX, *Les successions*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 48 ; J.-M. VAN BOL, « Funérailles et sépultures », *Rép. not.*, t. XIV, *Le droit public et administratif*, liv. XII, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 117 ; P. HAECK, *Le décès de l'être humain. Dispositions légales et jurisprudentielles, doctrinales et administratives*, Bruges, Imprimerie administrative Vanden Broele-Ferrant, 1937, p. 343 ; J. DE BRUYNE, « Een verwantenvoorrecht : het regelen van de wijze en plaats van de begrafenis indien de overledene desbetreffend niets bepaald heeft », *R.W.*, 1960-1961, col. 826 ; L.-L. CHRISTIANS, « Les funérailles et sépultures. La mort entre droit et religions : les rites funéraires et les droits ultimes », *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER et Fr. AMEZ (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 177.

Ensuite, concernant l'acte de dernières volontés du défunt, les travaux parlementaires disposent que les informations qu'il contient seront consignées au registre communal de la population¹³⁹. Cette consignation est concrètement impossible pour les actes implicites, ceux-ci étant par essence immatériels. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles intervient donc aussi lorsque le défunt ne s'est exprimé que tacitement.

Ainsi lorsque l'article L1232-17, §2, al. 4 prévoit qu'à défaut d'acte de dernières volontés du défunt, c'est à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles qu'il revient de décider, il faut entendre « à défaut d'expression expresse du défunt ».

Sous-section 2. En principe, le défunt lui-même en termes exprès

Le droit naturel de choisir comment se dérouleront les funérailles et ce qu'il adviendra de la dépouille mortelle appartient au défunt. Pour ce faire, il dispose de trois options.

D'abord, de plusieurs dispositions du C.D.L.D. et de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009¹⁴⁰, il découle que le défunt peut le faire au moyen d'un testament. Il semble d'ailleurs que jadis, il s'agissait du mode d'expression principal des dernières volontés¹⁴¹.

Ensuite, en 1989, en introduisant un article 15*bis* à la loi de 1971, le législateur prévoit que le défunt peut exprimer ses dernières volontés par déclaration auprès de l'officier d'état civil¹⁴². À l'heure actuelle, l'article L1232-17, §2, al. 1^{er} du C.D.L.D. et l'article 27, al. 1^{er} de l'arrêté précité prévoient que le défunt peut exprimer ses dernières volontés au moyen d'une déclaration écrite, signée et datée déposée par lui-même ou un mandataire auprès de l'officier d'état civil de sa commune. Cette déclaration peut se faire soit sous la forme d'un formulaire rempli, soit sous la forme d'un écrit rédigé par le défunt. Cette déclaration peut aussi simplement renvoyer à un contrat d'obsèques. Une fois déposée, la déclaration écrite sera, dans un second temps, enregistrée au registre de la population. Cette formalité d'enregistrement n'est prévue ni par le C.D.L.D. ni par son arrêté d'exécution alors qu'elle l'était par l'article 15*bis* de la loi de 1971. Il doit s'agir d'un oubli du législateur wallon car les travaux parlementaires la prévoyaient pourtant¹⁴³.

Enfin, tout individu peut opter pour un contrat d'obsèques conclu avec l'entreprise de pompes funèbres de son choix. Il peut également remplir un formulaire en ligne, sur le site officiel de la fédération royale des pompes funèbres, qu'il pourra ensuite communiquer à son administration communale ou à une entreprise de pompes funèbres.

¹³⁹ Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, commentaire des articles, *Doc.*, Parl. w., 2008-2009, n°879/1, p. 5.

¹⁴⁰ C.D.L.D., art. L1232-1, 18° et L1232-23 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *M.B.*, 24 novembre 2009, art. 27.

¹⁴¹ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes – Doctrine – Jurisprudence*, t. IX, *Les successions*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 48 ; L. RAUCENT, *Les successions*, t. I, 3^e éd., Louvain, Academia-Bruylant, 1988, p. 14 ; A. LORENT, « Les funérailles et la sépulture », *Rev. not. belge*, 1975, p. 219.

¹⁴² Loi du 28 décembre 1989 complétant la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 12 janvier 1990, article unique.

¹⁴³ Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, commentaire des articles, *Doc.*, Parl. w., 2008-2009, n°879/1, p. 5.

Ces trois actes de dernières volontés peuvent à tout moment être révoqués par le défunt de manière explicite ou tacite¹⁴⁴.

Sous-section 3. À défaut, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles

Dès lors que le défunt ne s'est pas exprimé d'une des trois façons décrites ci-dessus et qu'il n'a, le cas échéant, laissé que des indices quant à ses volontés, l'organisation des funérailles et les choix relatifs à la sépulture incombent à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Nous allons voir que la marge de manœuvre de celle-ci est limitée (1). Par la suite, nous analyserons le régime de désignation de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles prévu à l'article L1232-1, 16° et 18° du C.D.L.D. et émettrons quelques critiques (2). Enfin, nous ferons état de l'ancienne jurisprudence applicable avant l'entrée en vigueur de ce régime légal (3).

1) La ligne de conduite : la volonté tacite ou supposée du défunt

Il importe de bien comprendre que, lorsqu'elle exerce ses prérogatives, la personne qualifiée n'agit pas à sa bonne convenance. Dès lors qu'elle exerce les droits de sépulture du défunt et non des droits propres, elle doit toujours poursuivre la volonté implicite ou présumée du défunt : elle doit se baser sur la situation financière, les convictions et les aspirations de celui-ci¹⁴⁵. Les jurisprudences belge et française le confirment :

« C'est toujours elle [la volonté du défunt] qui s'exprime à travers la décision [de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles] »¹⁴⁶.

« Il ne lui [la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles] appartient pas d'agir en vertu de ses propres convictions philosophiques ou religieuses en la matière, mais bien en vertu de celles du défunt »¹⁴⁷.

Pour le choix des modalités des funérailles, il sera aisé pour la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles d'agir selon l'intention du défunt. Celle-ci peut se déduire des convictions religieuses ou philosophiques, que cette personne devait connaître. Quant au mode de sépulture, l'exercice peut s'avérer plus complexe si le défunt n'a rien laissé transparaître à cet égard. Dans ce cas, en pratique, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles poursuivra certainement ses propres intentions¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Civ. Bruxelles (réf.), 26 janvier 2006 et Bruxelles (21^e ch.), 11 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1692 à 1698.

¹⁴⁵ J. DE BRUYNE, « Een verwantenvoorrecht : het regelen van de wijze en plaats van de begrafenis indien de overledene desbetreffend niets bepaald heeft », *R.W.*, 1960-1961, col. 830 ; L.-L. CHRISTIANS, « Les funérailles et sépultures. La mort entre droit et religions : les rites funéraires et les droits ultimes », *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER et Fr. AMEZ (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 176 ; N. VAN GELDER, *Commercialisering van menselijk lichaamsmateriaal*, Brussel, Intersentia, 2015, p. 50.

¹⁴⁶ Cass. fr. (civ.) (1^{ère} ch.), 27 mai 2009, *Petites aff.*, 2009, n°192, p. 9, note S. PRIEUR.

¹⁴⁷ C.E. (4^e ch.), 11 décembre 1990, n°35.974, Commune de Knesselaere et Van Rossem.

¹⁴⁸ A. LORENT, « Les funérailles et la sépulture », *Rev. not. belge*, 1975, p. 223.

2) La hiérarchie de l'article L1232-1, 16° et 18° du C.D.L.D.

Comment déterminer la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ? L'article L1232-1, 18° du C.D.L.D. établit un ordre de priorité.

En principe, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est la personne que le défunt a désignée comme telle dans un testament.

À défaut d'une telle désignation, c'est à un ayant droit qu'il revient de pourvoir aux funérailles. Notons qu'avant le décret du 23 janvier 2014¹⁴⁹, le Code visait tant l'héritier que l'ayant droit. La notion d'ayant droit est également définie par le C.D.L.D., sous la forme d'une « hiérarchie ». L'ayant droit est « le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^e degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^e degré »¹⁵⁰.

Enfin, à défaut, l'article vise « la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture »¹⁵¹. Cette dernière hypothèse semble reposer sur deux critères : des liens étroits et des liens fréquents avant le décès.

Nous sommes critique face à ce régime particulier de dévolution légale.

Tout d'abord, il comporte plusieurs lacunes et imperfections.

- À l'instar de S. Désir, nous nous étonnons de voir que, dans la première hypothèse, les désignations de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles dans la déclaration auprès de l'officier d'état civil ou dans un contrat d'obsèques ne sont pas visées¹⁵².
- La définition d'ayant droit ne fait aucune place au cohabitant de fait. Par ailleurs, elle semble hiérarchiser les parents du défunt en fonction de leur degré mais, à partir du troisième degré, tous les parents sont mis sur un même pied d'égalité.
- La définition d'ayant droit vise tous les parents jusqu'au cinquième degré. Nous nous questionnons quant à ce critère du cinquième degré car d'autres dispositions légales ont retenu un autre degré. En effet, l'article L1232-26, §2, al. 2 du C.D.L.D. ne permet la conservation symbolique d'une partie des cendres qu'en faveur du conjoint survivant, du cohabitant légal et des parents jusqu'au deuxième degré. En outre, l'article 4.11, §6 du Code civil dispose que les parents au-delà du quatrième degré ne viennent pas à la succession, sous réserve de l'application du mécanisme de la substitution.

De surcroît, nous nous posons la question de savoir dans quelle mesure la notion de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit être lue en parallèle de la notion de proche¹⁵³. Les proches ont plusieurs prérogatives et obligations non négligeables, qui s'apparentent aux prérogatives de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : ils peuvent conserver une

¹⁴⁹ Décret de la Région wallonne du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, *M.B.*, 11 février 2014, art. 2, 3°.

¹⁵⁰ C.D.L.D., art. L1232-1, 16°.

¹⁵¹ C.D.L.D., art. L1232-1, 18°.

¹⁵² S. DESIR, « L'exercice des droits de sépulture en Région wallonne », *Rev. dr. ULg.*, 2012, p. 290.

¹⁵³ L'article L1232-1, 17° définit le proche comme « le conjoint ou le cohabitant légal, les parents, les alliés et les amis ».

partie symbolique des cendres^{154 155}, ils peuvent demander la crémation après une éventuelle exhumation¹⁵⁶, ils ont l'obligation de procéder au mode de sépulture endéans la septième semaine après le dépôt dans le caveau ou la cellule de columbarium d'attente¹⁵⁷...

Enfin, nous regrettons que ce régime de dévolution aille à l'encontre de la jurisprudence rendue avant son entrée en vigueur, jurisprudence qui faisait primer le lien d'affection sur le lien du sang ou du mariage et que nous allons décrire ci-après¹⁵⁸. S'agit-il là d'un choix assumé du législateur ou d'une erreur ? Des travaux parlementaires, ressort une grande ambiguïté. En effet, le projet de décret stipule expressément que la notion de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit être définie au départ de cette jurisprudence¹⁵⁹. Paradoxalement, des comptes rendus de plusieurs séances parlementaires, il découle que la hiérarchie de l'article L1232-1, 18° est bien assumée¹⁶⁰.

Pour pallier ces lacunes, nous proposons d'interpréter cette disposition à la lumière de la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de l'article L1232-1, 16° et 18°. Nous justifions cela par la mobilisation des méthodes et principes d'interprétation suivants : la méthode téléologique, la méthode sociologique et le principe *ubi cessat legis ratio, ibi cessat ejus dispositio*.

La méthode téléologique vise à interpréter le texte selon l'objectif poursuivi par le législateur¹⁶¹. En adoptant son décret du 6 mars 2009, le législateur wallon avait pour but d'assurer une meilleure prise en compte des volontés des défunts¹⁶². Comme dit précédemment¹⁶³, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ne peut agir que selon les volontés tacites ou supposées du défunt. Pour ce faire, elle doit donc être celle qui entretenait les liens les plus étroits avec le défunt au moment de son décès, peu importe si elle a été désignée par testament ou si elle fait partie de sa famille.

La méthode sociologique tient en l'interprétation d'un texte de loi compte tenu de l'état de la société et du contexte dans lequel il a été adopté¹⁶⁴. La définition de l'ayant droit a été

¹⁵⁴ C.D.L.D., art. L1232-1, §2, al. 1^{er}, 3°, c).

¹⁵⁵ Voy. *supra*, p. 26.

¹⁵⁶ C.D.L.D., art. L1232-5, §3, al. 4.

¹⁵⁷ C.D.L.D., art. L1232-12/2, al. 7.

¹⁵⁸ Voy. *infra*, p. 38 à 40.

¹⁵⁹ Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, commentaire des articles, *Doc.*, Parl. w., 2008-2009, n°879/1, p. 2.

¹⁶⁰ Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, discussion générale, *C.R.I.*, Parl. w., 2008-2009, séance du 4 mars 2009, n°12, p. 9 ; Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, examen et votes des articles, *C.R.I.C.*, Parl. w., 2008-2009, séance du 10 février 2009, n°70, p. 23 et 24.

¹⁶¹ P. DELNOY, *Éléments de méthodologie juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 175.

¹⁶² Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. w., 2008-2009, n°879/1, p. 1.

¹⁶³ Voy. *supra*, p. 35.

¹⁶⁴ P. DELNOY, *Éléments de méthodologie juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 178.

consacrée par le décret en 2014¹⁶⁵. À cette époque, la notion de famille s'était déjà bien élargie avec les familles d'accueil, les familles recomposées, les cohabitations légales. Comme semble l'avoir suggéré le Conseil Supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne¹⁶⁶, il faut donc interpréter la notion d'ayant droit en gardant cela en tête.

Enfin, selon le principe *ubi cessat legis ratio, ibi cessat ejus dispositio*, il ne faut pas appliquer la loi lorsqu'elle ne trouve pas raison d'être¹⁶⁷. Ainsi, comme S. Désir¹⁶⁸, nous estimons que lorsque l'application stricte de l'article L1232-1, 16° et 18° ne permet pas que les droits de sépulture du défunt soient exercés par la personne qui connaissait le mieux ses volontés, il convient d'interpréter cet article en se référant à la jurisprudence rendue jusqu'à son entrée en vigueur.

3) *La jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de l'article L1232-1, 16° et 18° du C.D.L.D.*

Le principe de base est que, si le défunt n'a émis aucun souhait, le choix doit être laissé à ceux qui entretenaient avec lui les relations les plus affectueuses et qui sont vraisemblablement à ce titre les meilleurs interprètes de ses dernières volontés¹⁶⁹. La doctrine et la jurisprudence enseignaient que cette prérogative était une prérogative de la famille (au sens large), de la parenté et du mariage¹⁷⁰. J. De Bruyne parle de « privilège des parents »¹⁷¹. Nous généralisons en disant qu'il s'agit d'une prérogative des proches.

La jurisprudence a établi une hiérarchie entre les proches du défunt en se basant sur des présomptions réfragables¹⁷². Le régime jurisprudentiel repose sur une analyse factuelle : pour déterminer qui est la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, il faut définir qui était, en fait, la personne la plus proche (affectivement et, le cas échéant, physiquement) du défunt. La qualité d'héritier n'a donc aucune incidence¹⁷³.

¹⁶⁵ Décret de la Région wallonne du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, *M.B.*, 11 février 2014, art. 2, 5°.

¹⁶⁶ Demande d'avis n°15/2008 du Conseil Supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne concernant l'avant-projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, 5 juin 2008, dans *Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures*, *Doc.*, Parl. w., 2008-2009, n°879/1, p. 39.

¹⁶⁷ P. DELNOY, *Éléments de méthodologie juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 187.

¹⁶⁸ S. DESIR, « L'exercice des droits de sépulture en Région wallonne », *Rev. dr. ULg.*, 2012, p. 292.

¹⁶⁹ Civ. Charleroi (1^{ère} ch.), 2 juillet 1954, *J.T.*, 1954, p. 555 ; Trib. Liège, 16 octobre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 355 ; Civ. Liège (réf.), 27 mars 1998 et 24 avril 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 297, note F. TAINMONT ; Civ. Namur (réf.), 23 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1210.

¹⁷⁰ Liège (3^e ch.), 14 décembre 1923, *J.L.*, 1924, p. 41 ; Civ. Liège, 22 mars 1972, *Rev. not. belge*, 1972, p. 507 ; Civ. Bruxelles (réf.), 7 décembre 1983, *J.T.*, 1984, p. 283, obs. J.-P. MASSON ; Trib. Liège, 16 octobre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 355 ; R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, t. III, *Les régimes matrimoniaux. Les successions – les donations et les testaments*, Bruxelles, Bruylant, 1955, p. 253, 254 et 659.

¹⁷¹ Traduction libre de *verwantenvoorrecht*. Ce terme est notamment employé par J. De Bruyne dans son ouvrage cité aux notes infrapaginales n°138 et 145.

¹⁷² C'est justement le caractère présomptif de la hiérarchie jurisprudentielle qui la distingue de la hiérarchie établie par le législateur wallon.

¹⁷³ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes – Doctrine – Jurisprudence*, t. IX, *Les successions*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 26 et 27 ; S. DESIR, « L'exercice des droits de sépulture en Région wallonne », *Rev. dr. ULg.*, 2012, p. 293 ; P. HAECK, *Le décès de l'être humain. Dispositions légales et*

Ayant, en principe, vécu avec le défunt jusqu'à son décès, le conjoint, le cohabitant légal (ou le cohabitant de fait) est unanimement admis comme ayant eu le lien d'affection le plus étroit avec le défunt¹⁷⁴. Partant, il profite d'une présomption réfragable d'intimité et est le meilleur interprète des volontés. Cette présomption est toutefois renversée lorsque les époux ne vivaient plus ensemble¹⁷⁵, lorsqu'ils ne s'entendaient plus¹⁷⁶ ou lorsqu'une action en divorce a été introduite avant le décès¹⁷⁷. Il se peut également que la prérogative de pourvoir aux funérailles soit accordée à un autre proche sur la base d'autres éléments factuels. À titre illustratif, dans un arrêt de 1984, le tribunal civil de Bruxelles a reconnu cette prérogative à la fille de la défunte plutôt qu'au conjoint survivant car le mariage n'avait duré que quatre mois et car d'autres éléments de fait démontraient que la défunte avait, au moment de son décès, des liens plus étroits avec sa fille¹⁷⁸.

Si le défunt est mineur, ce sont les père et mère qui sont présumés les plus à même d'exercer les droits de sépulture. Cette présomption peut être renversée. En effet, la jurisprudence montre que le juge peut préférer les parents d'accueil¹⁷⁹ ou le (la) fiancé(e)¹⁸⁰ aux père et mère s'ils s'avèrent être les meilleurs interprètes des dernières volontés du défunt. En revanche, cette présomption est très rarement renversée en faveur des grands-parents, même s'ils ont élevé le défunt durant la plus grande partie de sa vie¹⁸¹. En cas de conflit entre parents (au sens strict) séparés, la présomption joue en faveur de celui qui avait la garde de l'enfant¹⁸². À nouveau, cette présomption est réfragable. Ainsi, une mère peut être désignée

jurisprudentielles, doctrinales et administratives, Bruges, Imprimerie administrative Vanden Broele-Ferrant, 1937, p. 468.

¹⁷⁴ Civ. Charleroi (1^{ère} ch.), 2 juillet 1954, *J.T.*, 1954, p. 555 ; Civ. Bruxelles (réf.), 17 juillet 1979, *J.T.*, 1980, p. 27 ; Civ. Liège (réf.), 27 mars 1998 et 24 avril 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 297, note F. TAINMONT ; Civ. Namur (réf.), 10 septembre 2003, *J.T.*, 2003, p. 888 ; S. DESIR, « L'exercice des droits de sépulture en Région wallonne », *Rev. dr. ULg.*, 2012, p. 294 ; S. DESIR, « Les funérailles d'un membre du couple », *Le couple sous toutes ses formes. Mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait*, P. DELNOY (dir.), Limal, Anthemis, 2013, p. 368 ; L.-L. CHRISTIANS, « Les funérailles et sépultures. La mort entre droit et religions : les rites funéraires et les droits ultimes », *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER et Fr. AMEZ (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 176 et 177 ; A. LORENT, « Les funérailles et la sépulture », *Rev. not. belge*, 1975, p. 223 et 224 ; P. HAECK, *Le décès de l'être humain. Dispositions légales et jurisprudentielles, doctrinales et administratives*, Bruges, Imprimerie administrative Vanden Broele-Ferrant, 1937, p. 345.

¹⁷⁵ Trib. Anvers, 6 avril 1899, *Pas.*, 1899, III, p. 184 ; Civ. Liège (réf.), 4 mars 1992, *Rev. trim. dr. fam.*, 1994, p. 698.

¹⁷⁶ Civ. Charleroi (1^{ère} ch.), 2 juillet 1954, *J.T.*, 1954, p. 555 ; Civ. Liège (réf.), 27 mars 1998 et 24 avril 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 297, note F. TAINMONT.

¹⁷⁷ P. HAECK, *Le décès de l'être humain. Dispositions légales et jurisprudentielles, doctrinales et administratives*, Bruges, Imprimerie administrative Vanden Broele-Ferrant, 1937, p. 346.

¹⁷⁸ Civ. Bruxelles (réf.), 7 décembre 1983, *J.T.*, 1984, p. 283, obs. J.-P. MASSON : en l'espèce, la défunte avait désigné sa fille comme légataire universelle. En outre, sa fille avait obtenu un mandat général pour représenter sa maman. Finalement, la défunte avait marqué son intention d'aller vivre chez sa fille.

¹⁷⁹ Civ. Charleroi (réf.), 13 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1093.

¹⁸⁰ Anvers (1^{ère} ch.), 4 octobre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 529, *R.W.*, 2001-2002, p. 636.

¹⁸¹ Civ. Liège (réf.), 5 octobre 1993, *R.G.D.C.*, 1994, p. 149, *J.T.*, 1994, p. 170.

¹⁸² Civ. Namur, 28 février 1938, *Pand. pér.*, 1938, p. 330 ; F. TAINMONT, « Bref aperçu de la jurisprudence relative à l'organisation des funérailles et au choix du lieu de sépulture », note sous Civ. Liège (réf.), 24 avril 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 309 et 310 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes – Doctrine – Jurisprudence*, t. IX, *Les successions*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 49 ; A. LORENT, « Les funérailles et la sépulture », *Rev. not. belge*, 1975, p. 225.

pour pourvoir aux funérailles même si elle n'avait pas la garde principale de l'enfant décédé pourvu qu'elle démontre qu'elle avait les liens les plus étroits avec lui¹⁸³.

La question de savoir si, en cas de décès d'un parent (au sens strict) célibataire, il revient à ses enfants ou à ses père et mère survivants de prendre les décisions, ne semble pas expressément visée par la jurisprudence. À notre sens, ce droit ne revient pas plus à l'un qu'à l'autre : une fois encore, tout est une question de faits. Notons également que la jurisprudence a déjà admis que ce droit revienne à un enfant mineur¹⁸⁴.

Un ami du défunt peut-il évincer père et mère ? Autrefois, la question aurait été sans aucun doute tranchée par la négative. Or, en 2009, la jurisprudence française a consacré la thèse inverse¹⁸⁵.

En conclusion, la détermination de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles devrait être réalisée en se basant sur les trois outils méthodologiques précités afin de pouvoir assurer l'exercice des droits de sépulture du défunt par la personne la plus à même de connaître ses dernières volontés. Il convient alors, selon nous, de s'inspirer de la jurisprudence que nous venons de décrire.

Sous-section 4. En cas de problème d'interprétation ou de contestation, le juge

Lorsqu'il subsiste des incertitudes quant aux volontés exprimées explicitement ou non par le défunt, il revient au juge de chercher les véritables volontés ultimes du défunt. Cela découle notamment de l'arrêt *Libert* de la Cour de cassation¹⁸⁶.

Le juge doit également trancher les litiges dans le cadre desquels plusieurs proches du défunt revendiquent la qualité de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Dans ce cas, il doit définir à qui revient cette qualité. Plusieurs auteurs sont d'avis que la compétence du juge s'arrête là¹⁸⁷. En revanche, une partie de la doctrine et la jurisprudence auxquelles nous nous rattachons estiment qu'il incombe également au juge de s'assurer qu'une fois désignée, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles s'exécute conformément aux volontés implicites du défunt ou conformément à ce qu'il aurait pu prévoir¹⁸⁸. Ceci découle du principe du respect dû à la volonté du défunt. À supposer que l'interprétation de l'article L1232-1, 16° et 18° du C.D.L.D., que nous avons proposée, ne soit pas retenue, ce rôle élargi du juge prend davantage de sens.

¹⁸³ Trib. Liège, 16 octobre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 355 : *in casu*, le père avait la garde de son fils, avec qui il ne s'entendait pourtant plus et n'entretenait plus aucune relation.

¹⁸⁴ Civ. Liège (réf.), 27 mars 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 297, note F. TAINMONT.

¹⁸⁵ Cass. fr. (civ.) (1^{ère} ch.), 27 mai 2009, *Petites aff.*, 2009, n°192, p. 6, note S. PRIEUR.

¹⁸⁶ Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 322.

¹⁸⁷ R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, t. III, *Les régimes matrimoniaux. Les successions – les donations et les testaments*, Bruxelles, Bruylant, 1955, p. 257 et 258 ; Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 321, réquisitoire, proc. gén. Cass. J. MESDACH DE TER KIELE.

¹⁸⁸ Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 322 ; Projet de loi sur les funérailles et sépultures, avis du Conseil d'Etat, *Doc.*, Ch., 1969-1970, n°725/1, p. 9 ; A. LORENT, « Les funérailles et la sépulture », *Rev. not. belge*, 1975, p. 221 ; F. TAINMONT, « Bref aperçu de la jurisprudence relative à l'organisation des funérailles et au choix du lieu de sépulture », note sous Civ. Liège (réf.), 27 mars 1998 et 24 avril 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 306.

Chapitre 3. Comparaison avec le régime applicable dans les autres Régions/ Communauté

Nous l'avons dit précédemment¹⁸⁹, la matière des funérailles et sépultures est une matière régionale, tantôt devenue communautaire. Après avoir analysé le contenu de la législation wallonne sur cette matière, il nous semble intéressant de mettre certaines règles de droit wallon en vis-à-vis de certaines règles issues de la législation des trois autres entités fédérées compétentes : le décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures¹⁹⁰, l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitales du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures¹⁹¹ et le décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures¹⁹².

Nous nous pencherons sur la possibilité pour le gouvernement de créer de nouveaux modes de sépulture (section 1), sur la capacité pour un mineur de rédiger un acte de dernières volontés (section 2), sur la notion de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (section 3), sur le cas des indigents et personnes socialement isolées (section 4) et, pour finir, sur le cas des foetus nés sans vie (section 5).

Avant de commencer, nous faisons une remarque terminologique. Par souci de facilité, quand nous écrirons « en Région wallonne », nous entendrons « sur le territoire de langue française de la Région wallonne ». Il conviendra de bien garder en tête que le territoire de langue allemande de ladite Région ne sera pas visé.

Section 1. La possibilité pour le gouvernement de créer de nouveaux modes de sépulture

Nous allons analyser ce point sous un angle théorique (sous-section 1) et pratique (sous-section 2). Nous présenterons également un tableau comparatif des différentes entités fédérées (sous-section 3).

Sous-section 1. En théorie

Toutes les entités fédérées prévoient deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. Cependant, seules les trois Régions réservent la possibilité pour leur gouvernement d'en établir d'autres¹⁹³. Le but de cette porte ouverte est de permettre à la matière des sépultures d'évoluer avec les évolutions techniques de la science¹⁹⁴.

¹⁸⁹ Voy. *supra*, p. 20 et 21.

¹⁹⁰ Ci-après, nous parlerons du « décret flamand ».

¹⁹¹ Ci-après, nous parlerons de « l'ordonnance bruxelloise ».

¹⁹² Ci-après, nous parlerons du « décret germanophone ».

¹⁹³ C.D.L.D., art. L1232-17, §1^{er}, 3° ; Décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 10 février 2004, art. 15, §1^{er} ; Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 27 décembre 2018, art. 18, 3°.

¹⁹⁴ Réponse donnée à la question de Ch. PIRE, *C.R.*, Parl. w., 2008-2009, séance du 4 mars 2009, n°12, p. 15 ; Projet de décret sur les funérailles et sépultures, amendement n°5, *Doc.*, VI. Parl., 2003-2004, n°1864/2, p. 3 ; Projet d'ordonnance sur les funérailles et sépultures, discussion générale, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n°723/2, p. 12.

Le décret germanophone reste muet à ce propos¹⁹⁵. Cependant, des travaux parlementaires, il ressort que K.-H. Lambertz, ministre-président de la Communauté germanophone de 1999 à 2014, a insisté sur le fait que le parlement devra rester attentif à l'évolution de la situation relative à la matière des funérailles et sépultures pour éventuellement procéder à d'éventuels modifications et/ou ajouts dans le décret¹⁹⁶. Aucune possibilité n'est donc prévue pour le gouvernement germanophone de créer un mode de sépulture supplémentaire mais un tel ajout opéré par le parlement reste envisageable.

Sous-section 2. En pratique

En Région wallonne, en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale, le groupe de travail interrégional *Écofunérailles* s'est penché sur les modes alternatifs de sépulture, tels que l'humusation¹⁹⁷. L'humusation n'a pas convaincu car des rapports d'une étude menée par l'UCLouvain démontraient que l'humusation en conditions naturelles (sans intervention de l'homme) ne fonctionnerait pas et ne serait pas viable en pratique. L'humusation en conditions contrôlées (avec intervention de l'homme) serait, quant à elle, réalisable¹⁹⁸. Le groupe de travail a aussi exploré d'autres pistes : l'aquamation¹⁹⁹ (dite aussi hydrolyse alcaline ou résomation), la sarcomusation²⁰⁰ (ou compostage contrôlé) et la cryomation²⁰¹ (ou lyophilisation ou promession)²⁰².

¹⁹⁵ Décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 28 mars 2011, art. 16, §1^{er}.

¹⁹⁶ Projet de décret sur les funérailles et sépultures, discussion et vote, *Doc.*, Parl. D. Gem., 2010-2011, n°47/3, p. 13.

¹⁹⁷ « L'humusation est un processus contrôlé de transformation des corps par les micro-organismes et la bio-faune du sol dans un compost, composé principalement de broyas de bois d'égale, capable de transformer les corps en un terreau fertile en douze mois. » ; FI. LAMBEAUX, *L'humusation des corps. Analyse des justifications et des stratégies dans un processus de décision*, mémoire, Université Catholique de Louvain, 2018, p. 8.

¹⁹⁸ Pour plus d'informations, voy. : C.B.B., avis n°79 concernant de nouvelles formes de sépulture, 8 novembre 2021, p. 12 à 14, disponible sur <https://news.belgium.be> ; C.B.B., avis par lettre n°20 relatif à la résomation et l'humusation en conditions contrôlées, 25 juin 2025, disponible sur <https://news.belgium.be>.

¹⁹⁹ L'aquamation est « un procédé chimique consistant à décomposer le corps d'une personne décédée dans une cuve sous pression en acier à l'aide d'une substance à pH élevé dissoute dans de l'eau chaude (généralement de l'hydroxyde de potassium). » ; Traduction libre de : AGENTSCHAP BINNENLANDS BESTUUR, « Niet-toegelaten manieren van lijkbezorging », disponible sur <https://www.vlaanderen.be>, *s.d.*, consulté le 9 avril 2026.

²⁰⁰ « La sarcomusation est le processus en conditions contrôlées de transformation des corps humain et animal déposés sur un lit d'insectes, plus précisément sur leur descendance composée d'œufs et de petits vers qui sont présents dans la terre, en collaboration avec les micro-organismes essentiels à l'environnement, au sein d'un sarcophage en pierre ou en bois, qui transforment, en 15 jours, les dépouilles mortelles en humus pouvant être utilisé intégralement tant comme terreau pour planter un arbre au même titre que l'humusation que déposé dans une urne reposant au domicile d'un proche ou au cimetière. » ; Question écrite de J. MATAGNE, 20 octobre 2022, Parl. w., 2022-2023, n°91/1, disponible sur <https://www.parlement-wallonie.be>.

²⁰¹ Il s'agit d'une technique qui consiste à congeler la dépouille mortelle à très basse température pendant plusieurs jours, pour ensuite la plonger dans de l'azote liquide pour la rendre « friable », pour finalement la placer sur une table vibrante qui la réduit en fines particules ; M. BARRETO, « Deux alternatives à la crémation : l'aquamation et la promession », disponible sur <https://www.liages.be>, 13 avril 2024.

²⁰² Question de S. HAZÉE, *C.R.I.C.*, Parl. w., 2023-2024, séance du 26 septembre 2023, n°16, p. 38 et 39 ; Réponse donnée à la question de S. HAZÉE, *C.R.I.C.*, Parl. w., 2023-2024, séance du 26 septembre 2023, n°16, p. 39 ; Question de B. DISPA, *C.R.I.C.*, Parl. w., 2022-2023, séance du 18 octobre 2022, n°28, p. 13 et 14 ; Réponse donnée à la question de B. DISPA, *C.R.I.C.*, Parl. w., 2022-2023, séance du 18 octobre 2022, n°28, p. 14 ; Question de A. MOUHSSIN, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2020-2021, séance du 9 février 2021, n°75, p. 20 et 21 ; Réponse

Selon le C.B.B., seules l'humusation en conditions contrôlées (dont le prix de mise en œuvre reste inconnu) et l'aquamation « peuvent être retenues, à court terme²⁰³, comme nouvelles formes potentielles de sépulture »²⁰⁴.

En conclusion, les gouvernements régionaux sont ouverts à la création de modes alternatifs de sépulture mais n'ont, à l'heure actuelle, pas l'intention d'en créer, faute de recherches suffisamment avancées et concluantes.

Sous-section 3. En résumé

	Région wallonne	Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Communauté germanophone
Le gouvernement a-t-il la faculté de créer de nouveaux modes de sépulture ?	OUI mais il ne l'a pas encore mise en œuvre.			NON

Section 2. La capacité pour un mineur de rédiger un acte de dernières volontés

Nous allons voir que les législations fédérées diffèrent à cet égard (sous-section 1). Nous nous demanderons ensuite si ces législations peuvent être interprétées de manière à aboutir à une solution plus acceptable (sous-section 2). Nous terminerons en résumant les grandes lignes de cette section dans un tableau comparatif (sous-section 3).

Sous-section 1. Un état des législations fédérées

La question de savoir si un mineur peut valablement exprimer ses dernières volontés quant à ses funérailles et son mode de sépulture n'est réglée que par le décret flamand.

Depuis l'entrée en vigueur du décret flamand du 28 mars 2014²⁰⁵, l'article 17, §1^{er}, al. 2 du décret flamand sur les funérailles et sépultures prévoit que le mineur, qui a atteint l'âge de seize ans, a la faculté de s'exprimer, en termes exprès, relativement à l'exercice de ses droits

donnée à la question de A. MOUHSSIN, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2020-2021, séance du 9 février 2021, n°75, p. 21 et 22.

²⁰³ C'est nous qui soulignons.

²⁰⁴ C.B.B., avis n°79 concernant de nouvelles formes de sépulture, 8 novembre 2021, p. 16, disponible sur <https://news.belgium.be>.

²⁰⁵ Décret de l'Autorité flamande du 28 mars 2014 portant modification du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, en ce qui concerne l'acte de dernières volontés et l'inhumation ou la crémation des enfants mort-nés, *M.B.*, 19 juin 2014, art. 2, 1°.

de sépulture²⁰⁶. Ce faisant, le législateur flamand a raisonné par analogie à l'article 904 de l'Ancien Code civil²⁰⁷, dont le contenu est aujourd'hui repris à l'article 4.138 du Code civil²⁰⁸.

Les législateurs des autres entités fédérées n'ont pas envisagé ce cas. À s'en tenir strictement au texte de leur décret ou ordonnance, la possibilité de formuler ses dernières volontés n'appartient qu'aux personnes majeures.

Sous-section 2. Une interprétation des législations fédérées

Nous regrettons qu'aucune des législations fédérées ne prévoit la possibilité pour le mineur de s'exprimer sur l'exercice de ses droits de sépulture. Nous convenons, cependant, que cette faculté ne doit être octroyée qu'aux mineurs suffisamment matures. Cependant, un critère fixe d'âge ne nous semble pas idéal : un critère plus subjectif serait plus judicieux. Ainsi, nous proposons de retenir le critère du discernement. Ce dernier permettrait que le juge se pose, en toutes situations, la question de savoir si le mineur décédé était, au moment où il a exprimé ses volontés, en mesure de le faire avec conscience. La question du discernement est une question de fait, qui est laissée à la libre appréciation du juge et qui ne dépend nullement de l'âge²⁰⁹.

Nous nous posons, dès lors, deux questions.

Premièrement, ne pourrions-nous pas interpréter le texte des législations wallonne, bruxelloise et germanophone de façon à permettre au mineur, qui dispose du discernement, de pouvoir s'exprimer (1) ?

Deuxièmement, ne pourrions-nous pas encore interpréter le texte flamand de la même façon afin de donner une voix au mineur flamand n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, s'il s'avère qu'il est suffisamment mature et qu'il dispose du discernement (2) ?

1) Une interprétation des textes wallon, bruxellois et germanophone

Pour répondre à la première question, S. Désir propose une piste intéressante. Au lieu de partir d'une disposition à caractère patrimonial – l'article 904 de l'Ancien Code civil (aujourd'hui, l'article 4.138 du Code civil) –, elle suggère de prendre comme point départ des législations à caractère extrapatrimonial : la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes et la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient²¹⁰. L'autrice propose alors d'interpréter l'article L1232-17, §2, al. 1^{er} du C.D.L.D. et ses équivalents

²⁰⁶ Décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 10 février 2004, art. 15, §1^{er}, al. 2.

²⁰⁷ Proposition de décret modifiant le décret du 16 janvier 2004 relatif aux sépultures et aux funérailles, en ce qui concerne les dernières volontés et l'inhumation ou la crémation d'enfants nés sans vie, exposé, *Doc.*, VI. Parl., 2013-2014, n°2385/1, p. 2 ; Proposition de décret modifiant le décret du 16 janvier 2004 relatif aux sépultures et aux funérailles, en ce qui concerne les dernières volontés et l'inhumation ou la crémation d'enfants nés sans vie, exposé, *Doc.*, VI. Parl., 2013-2014, n°2385/2, p. 3.

²⁰⁸ Cet article permet à tout mineur âgé de seize ans au moins de disposer de la moitié du patrimoine qu'il laissera à son décès.

²⁰⁹ Liège, 5 mai 1909, *Pas.*, 1909, II, p. 220 ; C.C., 29 octobre 2015, n°153/2015, B.24.5 ; Proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie en vue de l'étendre aux mineurs, développements, *Doc.*, Sén., 2012-2013, n°5-2170/1, p. 13.

²¹⁰ À ces législations citées par S. Désir, nous pouvons aussi ajouter la loi du 28 février 2014, qui a étendu, aux mineurs, l'accès à l'euthanasie.

bruxellois et germanophone en gardant bien en tête que, dans le cadre des législations fédérales à caractère extrapatrimonial précitées, le mineur pourvu du discernement a le droit d'exprimer sa volonté²¹¹.

Il convient donc de faire une interprétation sociologique de l'article L1232-17, §2 du C.D.L.D., l'article 19, §1^{er} de l'ordonnance bruxelloise du 29 novembre 2018 et de l'article 16, §2 du décret germanophone du 14 février 2011. Une telle interprétation nous paraît tout à fait envisageable car ces dispositions sont formulées en termes assez larges et génériques. Il faut donc interpréter ces articles en tenant compte du contexte dans lequel ils ont été adoptés, à savoir un contexte dans lequel le consentement du mineur, qui dispose du discernement, est de plus en plus pris en compte en matière extrapatrimoniale. Sur cette base, nous pourrions ainsi avancer que, lorsque les législateurs wallon, bruxellois et germanophone prévoient que « toute personne » peut, de son vivant, s'exprimer, en termes exprès, relativement à l'exercice de ses droits de sépulture, ils entendent « toute personne, majeure ou mineure, pourvue du discernement ».

2) Une interprétation du texte flamand

Cette interprétation sociologique nous semble difficilement transposable à l'article 15, al. 2 du décret flamand du 16 janvier 2014 : il s'agirait d'une interprétation *contra legem*. En effet, ce décret dispose, en termes clairs, que le mineur ne peut s'exprimer qu'à la condition d'avoir atteint l'âge de seize ans.

Nous aurions donc tendance à répondre à la seconde question par la négative : il n'est pas possible d'octroyer au mineur flamand la possibilité de formuler ses ultimes volontés quant à l'organisation de ses funérailles et au mode de sépulture de sa dépouille mortelle.

Sous-section 3. En résumé

	Région wallonne	Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Communauté germanophone
Le mineur peut-il s'exprimer, en termes exprès, sur l'exercice de ses droits de sépulture ?	Selon le C.D.L.D., NON Selon une interprétation sociologique, OUI	Selon le décret, OUI s'il a plus de 16 ans	Idem qu'en Région wallonne <i>mutatis mutandis</i>	

Section 3. La personne compétente pour pourvoir aux funérailles : notion et prérogatives

Commençons cette section par une remarque terminologique. Le C.D.L.D. et l'ordonnance bruxelloise parlent de « personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles », le décret flamand de « personne compétente pour pourvoir aux funérailles » et le décret germanophone de

²¹¹ S. DESIR, « L'exercice des droits de sépulture en Région wallonne », *Rev. dr. ULg.*, 2012, p. 277 et 278.

« personne chargée des funérailles ». Par souci de facilité, nous garderons la terminologie wallonne (et bruxelloise).

Dans cette section, nous comparerons la manière dont les législations analysées définissent la notion de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (sous-section 1). Nous comparerons également les prérogatives que ces législations donnent à la personne qualifiée (sous-section 2). Comme pour les autres sous-sections, nous réaliserons un tableau comparatif (sous-section 3).

Sous-section 1. La notion de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles

Les législations wallonne, bruxelloise et germanophone définissent la notion de personne qualifiée de manière quasi-identique²¹² : elles établissent une hiérarchie. Pour rappel²¹³, selon le C.D.L.D., la personne qualifiée est prioritairement la personne désignée comme telle par le défunt ou, à défaut, un ayant droit ou, à défaut, la personne qui était la plus à même de connaître les ultimes volontés du défunt, au vu de la relation de proximité qu'elle entretenait avec lui juste avant son décès²¹⁴. Les définitions bruxelloise et germanophone s'écartent sensiblement de cette définition, en deux points.

- Contrairement à la définition wallonne, les définitions bruxelloise et germanophone font référence à la notion d'héritier. Par contre, elles ne la définissent pas, pas plus que la notion d'ayant droit. Se pose alors la question de savoir ce qui distingue l'héritier de l'ayant droit, qui semblent mis tous les deux sur un pied d'égalité.
- Le décret germanophone formule le troisième niveau de hiérarchie de la définition de la notion de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, de manière plus souple. En effet, à défaut de désignation par le défunt et à défaut d'héritier et d'ayant droit, la personne qualifiée sera celle qui, au vu de sa relation avec le défunt, connaît *probablement* les intentions de celui-ci. Une certitude quant aux dernières volontés n'est pas nécessaire, une éventualité suffit.

En Flandre, la notion de personne compétente n'est pas abordée par le décret. Les travaux parlementaires la décrivent pourtant. Pour ce faire, ils se rattachent à la jurisprudence exposée ci-dessus sans établir la moindre hiérarchie : la personne compétente n'est caractérisée par un lien de parenté ou d'alliance mais par un lien de proximité affective²¹⁵.

Sous-section 2. Les prérogatives de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles

Dans les quatre législations, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles semble avoir les mêmes prérogatives.

Dans les quatre entités fédérées compétentes, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est compétente pour exprimer les volontés du défunt, lorsque celui-ci ne l'a pas fait lui-même. En tant qu'interprète des volontés de celui-ci, c'est elle qui détermine

²¹² C.D.L.D., art. L1232-1, 18° ; Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 27 décembre 2018, art. 2, 8° ; Décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 28 mars 2011, art. 1^{er}, 2°.

²¹³ Voy. *supra*, p. 36 à 38.

²¹⁴ C.D.L.D., art. L1232-1, 18°.

²¹⁵ Projet de décret relatif à la plateforme administrative décès, exposé des motifs, *Doc.*, VI. Parl., 2024-2025, n°300/1, p. 38 à 40.

l'organisation des rites funéraires, le choix du mode de sépulture et, le cas échéant, la destination des cendres²¹⁶. En Région flamande, cela ne ressort pas d'une disposition générique mais de plusieurs dispositions du décret : l'article 15*bis* et l'article 19, §1^{er}, al. 1^{er}.

D'un point de vue plus pratique, en cas de crémation, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est habilitée à signer la demande d'autorisation de crémation adressée à l'officier d'état civil²¹⁷.

En cas d'inhumation, seul le décret flamand prévoit qu'elle a aussi la compétence d'introduire la demande d'autorisation d'inhumation²¹⁸. Le C.D.L.D., le décret germanophone et l'ordonnance bruxelloise restent, en effet, silencieux à cet égard. Nous estimons qu'il s'agit d'un oubli de la part des législateurs wallon, bruxellois et germanophone. En effet, nous ne voyons pas quelle raison justifierait que la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles intervienne dans la mise en œuvre pratique de la crémation et pas dans celle de l'inhumation.

À titre anecdotique, la législation wallonne permet également à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles de placer, sans la moindre autorisation préalable, les cendres d'un animal de compagnie dans le cercueil, le caveau ou la cellule de columbarium du défunt. Si les cendres du défunt sont dispersées, cette personne peut faire procéder à la dispersion concomitante des cendres de l'animal de compagnie²¹⁹. En Flandre, la destination donnée aux cendres de l'animal de compagnie est soumise à l'accord du conseil communal ou de l'organe compétent de la structure de coopération intercommunale²²⁰.

Sous-section 3. En résumé

	Région wallonne	Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Communauté germanophone
Définition de la notion de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles	- La personne désignée comme telle - À défaut : un ayant droit - À défaut : le meilleur	Aucune définition : renvoi à la jurisprudence, par les travaux parlementaires	- La personne désignée comme telle - À défaut : un héritier ou ayant droit - À défaut : le meilleur	- La personne désignée comme telle - À défaut : un héritier ou ayant droit - À défaut : la personne

²¹⁶ C.D.L.D., art. L1232-17, §2, al. 4 ; Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 27 décembre 2018, art. 19, §2, al. 2 ; Décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 28 mars 2011, art. 16, §2, al. 4.

²¹⁷ C.D.L.D., art. L1232-23, §1^{er}, al. 1^{er} ; Décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 10 février 2004, art. 19, §1^{er} j° art. 15*bis*, §1^{er}, al. 1^{er} ; Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 27 décembre 2018, art. 27, §1^{er}, al. 1^{er} ; Décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 28 mars 2011, art. 26, §1^{er}, al. 1^{er}.

²¹⁸ Décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 10 février 2004, art. 15*bis*, §2, al. 1^{er}.

²¹⁹ C.D.L.D., art. L1232-17, §4.

²²⁰ Décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 10 février 2004, art. 24*ter*.

	interprète des dernières volontés du défunt		interprète des dernières volontés du défunt	qui <i>semble</i> être la meilleure interprète des dernières volontés du défunt
Prérogatives	- Déterminer l'organisation des rites funéraires - Choisir le mode de sépulture et la destination des cendres - Introduire/ signer la demande de crémation (et d'inhumation ?)			
	- Établir la destination des cendres des animaux de compagnie décédés du défunt.			

Section 4. Le cas des indigents et personnes socialement isolées

Nous nous pencherons, d'abord, sur la notion d'indigence (sous-section 1). Nous analyserons ensuite le régime applicable aux indigents (sous-section 2). Nous dresserons enfin un tableau récapitulatif (sous-section 3).

Sous-section 1. La notion d'indigence

Seules les législations wallonne et bruxelloise définissent le terme « indigent ». Il s'agit de la personne n'ayant pas assez de ressources pour couvrir ses besoins élémentaires, au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2022²²¹. Seule la définition wallonne précise que le statut d'indigent est accordé par la commune dans laquelle le défunt était inscrit à l'un des registres²²² ou, à défaut d'inscription, par celle sur le territoire de laquelle il est décédé.

Il ressort de l'analyse des travaux parlementaires du décret du 14 février 2014 que, en Communauté germanophone, dans un premier temps, le législateur a eu l'intention de supprimer la notion d'indigent à cause de son caractère trop restrictif²²³ mais que, ensuite, il a décidé de la maintenir en se basant sur la définition donnée par la Région wallonne²²⁴. Il convient donc de s'y référer.

Dans son avis n°87, le C.B.B. a défini largement la notion d'indigence en distinguant deux catégories d'indigents : « d'une part, les personnes décédées dans l'isolement avec ou sans moyens financiers, d'autre part, les personnes très marginalisées et sans moyens

²²¹ C.D.L.D., art. L1232-20 ; Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 27 décembre 2018, art. 2, 5°.

²²² Il s'agit soit du registre de population, soit du registre des étrangers, soit du registre d'attente.

²²³ Projet de décret sur les funérailles et sépultures, proposition d'amendements, *Doc.*, Parl. D. Gem., 2010-2011, n°47/2, p. 1.

²²⁴ Projet de décret sur les funérailles et sépultures, rapport, *Doc.*, Parl. D. Gem., 2010-2011, n°47/3, p. 7.

financiers »²²⁵. Il assimile ici, à juste titre selon nous, les personnes socialement isolées aux personnes indigentes. C'est cette définition que nous proposons de retenir.

Sous-section 2. Le régime applicable aux personnes indigentes

Nous déclinons ce régime en quatre points : les règles qui portent sur la détermination des intentions du défunt (1), celles relatives à l'exigence de décence (2), celles sur le mode de sépulture (3) et celles qui traitent de la prise en charge des frais (4).

1) La détermination des intentions du défunt

Dans les trois Régions, la législation pose que l'organisation des funérailles d'une personne indigente et le choix de son mode de sépulture sont réglés par le défunt et, à défaut, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles²²⁶.

Le décret germanophone fait, quant à lui, uniquement référence aux intentions du défunt²²⁷. L'article 17 du décret germanophone spécifique à l'indigent étant une *lex specialis*, il convient de se rapporter à l'article 16 du même décret, la *lex generalis*. C'est cette dernière disposition qui prévoit que, en l'absence de tout acte de dernières volontés du défunt, c'est la personne chargée des funérailles qui prendra les décisions relatives aux funérailles et au mode de sépulture.

En pratique, ces règles ne semblent pas être respectées. En effet, le C.B.B. précise que, dans les faits, à défaut d'acte de dernières volontés du défunt, ce sont les communes qui prennent les décisions relatives aux funérailles et à la sépulture²²⁸ alors qu'elles n'ont pas la qualité de « personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles » : elles n'ont aucun lien de proximité affective avec le défunt. Ceci ne semble pas être problématique lorsque l'indigent était aussi isolé socialement.

2) L'exigence de décence

Les décrets wallon et germanophone stipulent que les funérailles de l'indigent doivent être décentes²²⁹. Selon le C.B.B., cette décence exige la présence de personnes²³⁰ lors de l'inhumation ou de la crémation, un rite d'adieu et l'installation d'un monument funéraire reprenant le nom du défunt²³¹.

²²⁵ C.B.B., avis n°87 concernant la politique de sépultures par les communes pour les personnes considérées comme indigentes et/ou socialement isolées, 22 avril 2025, p. 6, disponible sur <https://news.belgium.be>.

²²⁶ C.D.L.D., art. L1232-16, al. 1^{er} ; Décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 10 février 2004, art. 14 j° art. 15, §1^{er} ; Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 27 décembre 2018, art. 17, al. 1^{er} j° art. 19, §1^{er}.

²²⁷ Décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 28 mars 2011, art. 17, al. 1^{er}.

²²⁸ C.B.B., avis n°87 concernant la politique de sépultures par les communes pour les personnes considérées comme indigentes et/ou socialement isolées, 22 avril 2025, p. 21, disponible sur <https://news.belgium.be>.

²²⁹ C.D.L.D., art. L1232-16, al. 1^{er} ; Décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 28 mars 2011, art. 17, al. 2.

²³⁰ De l'avis n°87 du C.B.B., il ressort que, à défaut de personnes proches, certaines communes et associations assurent qu'une personne soit quand même présente (un ouvrier communal, par exemple).

²³¹ C.B.B., avis n°87 concernant la politique de sépultures par les communes pour les personnes considérées comme indigentes et/ou socialement isolées, 22 avril 2025, p. 14, 15, 25 et 31, disponible sur <https://news.belgium.be>.

En revanche, dans les législations flamande et bruxelloise, cette obligation de décence ne s'applique qu'au mode de sépulture : ne doivent être décents que les processus d'inhumation ou de crémation suivis, dans ce dernier cas, de l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres. Tout ce qui se passe en amont n'est visiblement pas soumis à l'obligation de décence.

3) Le mode de sépulture

En ce qui concerne le choix du mode de sépulture des indigents, l'article L1232-16, al. 3 du C.D.L.D. prévoit que, à défaut d'attribution d'une place dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en zone non concédée. Néanmoins, il semble que l'incinération reste possible dès lors que l'article L1232-2, §5 du même Code prévoit que l'inhumation ou la dispersion des cendres est gratuite pour les indigents. Le C.B.B. va dans le même sens²³².

Les législations des autres entités fédérées concernées sont silencieuses à ce sujet : elles ne prévoient rien relativement au mode de sépulture. Face à cette lacune, nous aurions tendance à appliquer la règle générale pour permettre tant l'inhumation que la crémation.

4) La prise en charge des frais relatifs aux funérailles et au mode de sépulture

En cas de décès d'un indigent isolé socialement ne laissant pas de patrimoine fourni, la question principale est de déterminer qui va prendre en charge les frais relatifs aux funérailles et au mode de sépulture.

En Région wallonne, en vertu de l'art L1232-2, §5 du C.D.L.D., l'inhumation et la dispersion des cendres sont gratuites pour tous les indigents et toutes les personnes inscrites à l'un des registres communaux. Pour le reste, le C.D.L.D. prévoit que « les frais d'opérations civiles » seront à la charge de la commune dans laquelle le défunt était inscrit à l'un des registres ou, à défaut d'inscription, par celle sur le territoire de laquelle il est décédé²³³. Sont ici visés les frais de sépulture ainsi que ceux liés au mobilier funéraire, à l'exclusion des frais relatifs à toute cérémonie²³⁴.

En Région flamande, en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, il n'y a pas d'équivalent à l'article L1232-2, §5 du C.D.L.D. Cependant, les législations de ces trois entités fédérées prévoient aussi que certains frais seront supportés par la commune d'inscription ou du décès.

La législation bruxelloise parle également de « frais d'opérations civiles »²³⁵.

En Région flamande, les communes doivent supporter les frais qui découlent du mode de sépulture²³⁶. Le décret flamand semble se rapprocher, en ce point, des décrets wallon et bruxellois.

²³² C.B.B., avis n°87 concernant la politique de sépultures par les communes pour les personnes considérées comme indigentes et/ou socialement isolées, 22 avril 2025, p. 29, disponible sur <https://news.belgium.be>.

²³³ C.D.L.D., art. L1232-16, al. 2.

²³⁴ C.B.B., avis n°87 concernant la politique de sépultures par les communes pour les personnes considérées comme indigentes et/ou socialement isolées, 22 avril 2025, p. 14, disponible sur <https://news.belgium.be>.

²³⁵ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 27 décembre 2018, art. 17, al. 2.

²³⁶ Décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 10 février 2004, art. 14.

Le décret germanophone fait cavalier seul : il dispose que seuls les frais de funérailles doivent être supportés par la commune²³⁷. Si les funérailles regroupent, en Communauté germanophone, toutes les cérémonies d'adieu, de transport et de sépulture comme en Région wallonne²³⁸, les communes germanophones devraient prendre en charge un très grand nombre de frais.

Dans tous les cas, ces frais « ne sont pas des frais d'assistance, mais des dépenses de police ou de salubrité publique »²³⁹. Par ailleurs, bien qu'elle finance, la commune doit respecter les dernières volontés du défunt à moins que cela engendre des frais excessifs²⁴⁰.

Lorsque l'indigent est isolé socialement mais laisse de quoi payer ces frais, il nous semble que la commune aurait droit d'obtenir le remboursement des frais qu'elle ne devait pas supporter en vertu de l'article L1232-2, §5 du C.D.L.D.

Sous-section 3. En résumé

	Région wallonne	Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Communauté germanophone
Définition de la notion d'indigence	Absence de ressources nécessaires pour couvrir les besoins élémentaires Pouvoir discrétionnaire de la commune		Absence de ressources pour couvrir les besoins élémentaires	Renvoi à la définition wallonne, selon les travaux parlementaires
Détermination des intentions du défunt	Par le défunt lui-même À défaut d'acte de dernières volontés du défunt ⇒ En théorie : par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ⇒ En pratique : par la commune			
Exigence de décence	Applicable aux funérailles	Applicable aux modes de sépulture		Applicable aux funérailles
Mode de sépulture	Inhumation ou crémation			
Prise en charge des frais par la commune	Pour tout le monde : gratuité de			

²³⁷ Décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 28 mars 2011, art. 17, al. 2.

²³⁸ Concernant la notion de funérailles, voy. *supra*, p. 23.

²³⁹ C.B.B., avis n°87 concernant la politique de sépultures par les communes pour les personnes considérées comme indigentes et/ou socialement isolées, 22 avril 2025, p. 20, disponible sur <https://news.belgium.be>.

²⁴⁰ M. TELLER, *Un adieu digne pour tous : les funérailles des personnes indigentes*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2007, p. 11.

	l'inhumation et de la dispersion des cendres.			
	Pour les indigents : prise en charge des frais des opérations civiles	Prise en charge des frais découlant du mode de sépulture	Prise en charge des frais des opérations civiles	Prise en charge des frais des funérailles

Section 5. Le cas des fœtus/ enfants nés sans vie

Les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone comportent, chacune, dans leur législation une disposition qui prévoit un régime particulier pour le mode de sépulture des fœtus/ enfants nés sans vie. Il s'agit respectivement de l'article L1232-17, §3 du C.D.L.D., de l'article 15, §2 du décret flamand du 16 janvier 2004, de l'article 20 de l'ordonnance bruxelloise du 29 novembre 2018 et de l'article 16, §3 du décret germanophone du 14 février 2011. Toutefois, le contenu et le champ d'application personnel de ces dispositions ne sont pas identiques.

Dans un premier temps, nous décrirons le régime particulier relatif au mode de sépulture des fœtus/ enfants nés sans vie (sous-section 1). Ensuite, nous en établirons le champ d'application personnel (sous-section 2). Nous clôturerons cette dernière section avec un tableau comparatif (sous-section 3).

Sous-section 1. Le régime de sépulture applicable aux fœtus/ enfants nés sans vie

En Région wallonne, selon l'article L1232-17, §3 du C.D.L.D., la dépouille mortelle d'un fœtus/ enfant né sans vie peut être soit inhumée, soit incinérée. Ce choix revient aux parents ou, à défaut, aux grands-parents.

En cas d'inhumation, celle-ci doit se faire dans la parcelle des étoiles²⁴¹ ou dans une sépulture concédée.

En cas de crémation, tant l'inhumation que la dispersion des cendres se fait, en principe, aussi sur la parcelle des étoiles. S'il est opté pour la dispersion des cendres, celle-ci peut également avoir lieu sur une autre parcelle de dispersion. L'article L1232-17, §3 renvoie aussi aux règles énoncées à l'article L1232-26, §2, al. 1^{er}, 2^o, c), et 3^o, et al. 2, et §3. En faisant un renvoi à l'article L1232-26, §2, al. 1^{er}, 2^o, c), le législateur wallon réfère à une disposition qui n'existe pas.

En Région de Bruxelles-Capitale, la législation prévoit sensiblement la même chose. Les parents du fœtus/ de l'enfant né sans vie – les grands-parents n'ayant pas cette prérogative –

²⁴¹ L'article L1232-1, 10° définit la parcelle des étoiles comme « la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ».

peuvent aussi opter soit pour l'inhumation, soit pour la crémation. En principe, les cendres sont également inhumées dans la parcelle des étoiles ou dispersées sur celle-ci. Les parents gardent quand même le droit de préférer procéder à l'inhumation (de la dépouille mortelle ou des cendres, le cas échéant) ou à l'éventuelle dispersion des cendres dans un autre endroit que le cimetière, conformément au régime commun²⁴².

Les législations flamande et germanophone sont plus sommaires : elles prévoient simplement que la dépouille mortelle du fœtus/ de l'enfant né sans vie doit être inhumée ou incinérée²⁴³.

Sous-section 2. Le champ d'application personnel du régime

Il convient de faire, d'emblée, deux précisions terminologiques. Premièrement, on parle de fœtus à compter de huit semaines de grossesse²⁴⁴. Avant l'écoulement de ce délai, l'être vivant est qualifié d'embryon²⁴⁵. Deuxièmement, le décret flamand ne parle pas de « fœtus né sans vie » mais d'« enfant né sans vie ».

1) Une limite de temps de grossesse minimale

En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, l'application du régime de sépulture exposé ci-dessus est soumise au respect d'une limite de durée minimale de grossesse. De fait, l'article L1232-17, §3 du C.D.L.D. et l'article 20 de l'ordonnance bruxelloise ne s'appliquent qu'au fœtus mort-né après le cent sixième jour (la quinzième semaine) de grossesse.

Auparavant, la législation flamande connaissait aussi une limite de temps de grossesse minimale : l'article 15, §2 du décret flamand s'appliquait uniquement lorsque le fœtus naissait sans vie après douze semaines de grossesse. Le législateur flamand a supprimé cette limite-plancher par le décret du 28 mars 2014²⁴⁶ parce qu'il avait été remarqué que plusieurs communes flamandes permettaient quand même l'inhumation ou l'incinération de la dépouille mortelle d'un fœtus né sans vie avant les 12 semaines de grossesse alors que d'autres la refusaient catégoriquement²⁴⁷. Le législateur flamand a donc voulu mettre fin à cette différence de traitement.

²⁴² C'est-à-dire conformément aux articles 22 et 30 de l'ordonnance bruxelloise du 29 novembre 2018.

²⁴³ Décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 10 février 2004, art. 15, §2 ; Décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 28 mars 2011, art. 16, §3.

²⁴⁴ Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique, *M.B.*, 30 décembre 2008, art. 2, 5°.

²⁴⁵ Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique, *M.B.*, 30 décembre 2008, art. 2, 4°.

²⁴⁶ Décret de l'Autorité flamande du 28 mars 2014 portant modification du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, en ce qui concerne l'acte de dernières volontés et l'inhumation ou la crémation des enfants mort-nés, *M.B.*, 19 juin 2014, art. 2, 2°.

²⁴⁷ Proposition de décret modifiant le décret du 16 janvier 2004 relatif aux sépultures et aux funérailles, en ce qui concerne les dernières volontés et l'inhumation ou la crémation d'enfants nés sans vie, exposé, *Doc.*, VI. Parl., 2013-2014, n°2385/1, p. 3 et 4 ; Proposition de décret modifiant le décret du 16 janvier 2004 relatif aux sépultures et aux funérailles, en ce qui concerne les dernières volontés et l'inhumation ou la crémation d'enfants nés sans vie, exposé, *Doc.*, VI. Parl., 2013-2014, n°2385/2, p. 3.

2) Une limite de temps de grossesse maximale

Dans toutes les entités fédérées compétentes en matière de funérailles et sépultures, le régime de sépulture décrit ci-dessus ne s'applique qu'au fœtus/ qu'à l'enfant mort-né avant un certain stade de la grossesse.

En Région wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, il s'agit de la barre des six mois (ou cent quatre-vingts jours) de grossesse.

En Région flamande, la limite-plafond retenue par le décret est le moment où le fœtus devient viable. L'article 15, §2 du décret flamand vise, de fait, tous les enfants nés sans vie sans avoir atteint le seuil de viabilité.

Dans les faits, la limite-plafond est la même dans les quatre entités fédérées. En effet, les travaux parlementaires du décret wallon du 6 mars 2009 avancent que la limite de cent quatre-vingts jours a été retenue car il s'agit, selon l'*Organisation Mondiale de la Santé*, du seuil de viabilité²⁴⁸.

3) Le sort des fœtus/ enfants nés sans vie préalablement ou ultérieurement à ces limites de temps

En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, qu'advient-il de la dépouille mortelle du fœtus (ou de l'embryon) mort avant la quinzième semaine de grossesse ? Si dépouille mortelle il y a, elle sera, en principe, considérée comme un déchet organique hospitalier, dont la destruction sera certainement à la charge de l'hôpital²⁴⁹.

Qu'en est-il quand le fœtus/ l'enfant naît sans vie après six mois de grossesse alors qu'il était pourtant viable ? Dans les quatre entités fédérées analysées, une fois ce stade passé, s'applique le régime général de sépulture prévu par les articles L1232-17bis et suivants du C.D.L.D. et leurs équivalents dans les législations flamande, bruxelloise et germanophone. En Région wallonne, l'article L1232-1, 10° du C.D.L.D. prévoit, toutefois, qu'une inhumation ou dispersion sur la parcelle des étoiles reste autorisée. Dans tous les cas, le fœtus qui naît sans vie après six mois de grossesse est qualifié d'« enfant né sans vie », de sorte qu'un acte d'enfant né sans vie pourra être délivré par l'officier d'état civil, conformément à l'article 58, §1^{er} de l'Ancien Code civil.

Sous-section 3. En résumé

	Région wallonne	Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Communauté germanophone
Terminologie	« Fœtus né sans vie »	« Enfant né sans vie »	Idem qu'en Région wallonne	
Limite-plafond	Le seuil de viabilité, c'est-à-dire 180 jours (6 mois) de grossesse			

²⁴⁸ Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, amendements, *Doc.*, Parl. w., 2008-2009, n°879/6, p. 4.

²⁴⁹ M.-Chr. PIATTI, « Postface. Droit et post-humanité. La personne et (est) son patrimoine génétique ou bionique », *Personne et Patrimoine*, Fr. VIOLET (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 474.

Limite-plancher	106 jours (15 semaines)		Idem qu'en Région wallonne	
Mode de sépulture	Inhumation de la dépouille mortelle ou des cendres dans la parcelle des étoiles Dispersion des cendres sur la parcelle des étoiles Renvoi aux règles de l'article L1232-26 du C.D.L.D.	Rien de spécifique n'est prévu : renvoi aux règles générales des articles 15<i>bis</i> et suivants du décret flamand	Idem qu'en Région wallonne, <i>mutatis mutandis</i>	Idem qu'en Région flamande, <i>mutatis mutandis</i>

CONCLUSION

La présente contribution a pour objectif de répondre à plusieurs questions. Celles-ci portent sur la qualification juridique de la dépouille mortelle, sur le contenu du régime juridique wallon des droits de sépulture ainsi que sur les incidences de la régionalisation/communautarisation de la matière des funérailles et sépultures. Le temps est maintenant venu d'y répondre.

La dépouille mortelle est-elle une personne ou une chose ? La réponse à cette question ne peut être tranchée de manière binaire. À l'instar du corps humain, la dépouille mortelle n'est ni une personne, ni une chose purement matérielle. Il s'agit d'une chose à caractère hautement personnel et humain : une chose sacrée. Partant, la dépouille mortelle fait l'objet d'une protection particulière : elle doit être traitée avec respect, décence et dignité. Elle ne peut donc pas faire l'objet de n'importe quel contrat. La même conclusion doit être tirée pour les gamètes cryogénisés d'une personne décédée.

En quoi consiste les droits de sépulture ? Il s'agit des droits de la personnalité qui permettent à leur titulaire d'organiser les cérémonies d'adieu au défunt (droit aux funérailles) et de déterminer ce qu'il adviendra de la dépouille mortelle de celui-ci (droit de sépulture au sens strict). Concernant le droit de sépulture au sens strict, nous avons vu qu'en droit wallon, tout cadavre doit être inhumé ou incinéré. Il est cependant des cas où, moyennant le respect de conditions strictes, l'inhumation ou la crémation peuvent être précédées d'opérations diverses : le don d'organes, le don du cadavre à la science, à la recherche ou encore à des institutions muséales. Ces opérations ne peuvent être effectuées de manière complètement libre. De la nature sacrée de la dépouille mortelle, il découle que ces opérations ne peuvent être réalisées qu'à condition de trouver un équilibre entre le droit de maîtrise du défunt, qui a consenti à disposer de sa dépouille mortelle, son droit à l'intégrité physique ainsi que les principes éthiques. Quant aux gamètes cryogénisés, il se peut qu'un projet parental soit poursuivi malgré le décès du père.

Par qui ces droits sont-ils exercés, en droit wallon ? En principe, le titulaire des droits de sépulture n'est nul autre que le défunt lui-même. Toutefois, lorsque ce dernier ne s'est pas exprimé explicitement quant à l'exercice de ces droits, c'est à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles qu'il revient de formuler les intentions du défunt. Cette notion de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles nous questionne, à deux égards. Premièrement, on ne peut pas clairement trancher la question de savoir si cette personne n'intervient que lorsque le défunt ne s'est pas du tout exprimé ou si son rôle s'étend aussi au cas où le défunt ne s'est exprimé que de manière tacite. Nous avons opté pour la seconde hypothèse. Deuxièmement, la désignation de cette personne se faisant en suivant la hiérarchie prévue par l'article L1232-1, 16° et 18° du C.D.L.D, il n'est pas garanti que la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles soit la meilleure interprète des volontés du défunt. Pour pallier ce second problème, sur la base de deux méthodes et d'un principe d'interprétation, nous avons proposé d'interpréter l'article précité en se référant à la jurisprudence antérieure à l'adoption de cette disposition. Dans tous les cas, le juge a un réel rôle à jouer : il doit, selon nous, s'assurer que la personne qualifiée agit toujours conformément aux intentions tacites ou présumées du défunt.

Le contenu et l'exercice de ces droits de sépulture sont-ils réglementés de manière uniforme sur le territoire belge ? En Belgique, la compétence de légiférer en matière de funérailles et sépultures a été transférée aux trois Régions et à la Communauté germanophone. Les législations prises par ces quatre entités fédérées se rejoignent en de nombreux points généraux. Des particularités existent cependant.

D'abord, contrairement à la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale octroient la faculté à leur gouvernement de créer d'éventuels nouveaux modes de sépulture.

Par ailleurs, si la Région flamande permet au mineur de plus de seize ans de s'exprimer sur l'exercice de ses droits de sépulture, les autres entités fédérées ne l'autorisent pas, même si une interprétation sociologique de leur législation pourrait aboutir à l'affirmation inverse.

En outre, les législations wallonne, bruxelloise et germanophone appréhendent de manière relativement similaire la notion de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en recourant à une hiérarchie. Le décret flamand, en revanche, ne comporte pas de définition, bien que les travaux parlementaires renvoient à la définition dégagée par la jurisprudence. Dans les quatre entités fédérées, la personne qualifiée jouit de compétences similaires.

Concernant le régime applicable aux indigents, les quatre législations analysées se rejoignent en deux points : la détermination des intentions du défunt ou encore les modes de sépulture autorisés. Elles divergent néanmoins quant à la définition donnée à la notion d'indigent, à la portée de l'exigence de décence et à la prise en charge des frais relatifs aux funérailles et à la sépulture de l'indigent décédé.

Enfin, le régime des modes de sépulture des fœtus nés sans vie se recoupe dans les quatre entités. Toutefois, son champ d'application diffère. En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, sont visés tous les fœtus nés sans vie entre quinze semaines et six mois de grossesse, tandis qu'en Région flamande et en Communauté germanophone, sont visés tous les fœtus mort-nés avant six mois de grossesse.

À l'issue de cette comparaison, nous relevons que le C.D.L.D. semble avoir été une source d'inspiration majeure pour les législateurs bruxellois et germanophone. Ce constat est davantage marquant pour l'ordonnance bruxelloise. Rappelons que la partie du C.D.L.D. portant sur les funérailles et sépultures a été adoptée le 6 mars 2009 et que le décret germanophone et l'ordonnance bruxelloise qui réglementent la même matière ont vu le jour respectivement le 14 février 2011 et le 29 novembre 2018.

Pour terminer ce travail, nous nous permettons d'emprunter les mots de G. Loosveld, qui, d'une certaine manière, rejoignent ceux de J. De la Fontaine²⁵⁰ et qui nous semblent résumer parfaitement l'essence de cette contribution : « Mourir est inévitable. Par contre, apprenons à mourir avec sagesse, d'une façon naturelle et en relation. Alors, notre dernier combat – de toute façon perdu d'avance – pourra faire naître l'alliance vers les vivants »²⁵¹.

²⁵⁰ Voy. *supra*, p. 11.

²⁵¹ G. LOOSVELD, *Déjà ?*, Esneux, Murmure des soirs, 2022, p. 125.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation et travaux parlementaires

1) Droit international

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

2) Droit belge

A. Autorité fédérale

Const., art. 137 et 139.

C. civ., art. 3.3, 3.38, 3.39, 4.4, 4.11, 4.137, 4.138, 5.27 et 5.48.

Ancien C. civ., art. 58, 328, 1128 et 1598.

Nouveau C. pén., art. 369.

Ancien C. pén., art. 453.

Loi du 21 mars 1932 concernant l'incinération facultative des cadavres humains, *M.B.*, 2 avril 1932.

Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 3 août 1971.

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.

Loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, *M.B.*, 14 février 1987.

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989.

Loi du 28 décembre 1989 complétant la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 12 janvier 1990.

Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant de diverses compétences aux régions et communautés, *M.B.*, 3 août 2001.

Loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons *in vitro*, *M.B.*, 28 mai 2003.

Loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine, *M.B.*, 18 mai 2004.

Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007.

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique, *M.B.*, 30 décembre 2008.

Loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs, *M.B.*, 12 mars 2014.

Arrêté royal du 9 février 2020 relatif à l'enregistrement des déclarations de volonté concernant le prélèvement de matériel corporel humain, y compris les organes, après le décès, *M.B.*, 19 mars 2020.

Projet de loi sur les funérailles et sépultures, avis du Conseil d'Etat, *Doc.*, Ch., 1969-1970, n°725/1.

Proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie en vue de l'étendre aux mineurs, développements, *Doc.*, Sén., 2012-2013, n°5-2170/1.

B. Région wallonne

C.D.L.D., art. L1232-0 à L1232-32.

Décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, *M.B.*, 16 juin 2004.

Décret de la Région wallonne du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, *M.B.*, 26 mars 2009.

Décret de la Région wallonne du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, *M.B.*, 11 février 2014.

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, *M.B.*, 12 août 2004.

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *M.B.*, 24 novembre 2009.

Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, exposé des motifs et commentaire des articles, *Doc.*, Parl. w., 2008-2009, n°879/1.

Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, amendements, *Doc.*, Parl. w., 2008-2009, n°879/6.

Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, discussion générale, *C.R.I.*, Parl. w., 2008-2009, séance du 4 mars 2009, n°12.

Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, examen et votes des articles, *C.R.I.C.*, Parl. w., 2008-2009, séance du 10 février 2009, n°70.

Réponse donnée à la question de Ch. PIRE, *C.R.*, Parl. w., 2008-2009, séance du 4 mars 2009, n°12.

Question de B. DISPA, *C.R.I.C.*, Parl. w., 2022-2023, séance du 18 octobre 2022, n°28.

Réponse donnée à la question de B. DISPA, *C.R.I.C.*, Parl. w., 2022-2023, séance du 18 octobre 2022, n°28.

Question écrite de J. MATAGNE, 20 octobre 2022, Parl. w., 2022-2023, n°91/1, disponible sur <https://www.parlement-wallonie.be>.

Question de S. HAZÉE, *C.R.I.C.*, Parl. w., 2023-2024, séance du 26 septembre 2023, n°16.

Réponse donnée à la question de S. HAZÉE, *C.R.I.C.*, Parl. w., 2023-2024, séance du 26 septembre 2023, n°16.

Demande d'avis n°15/2008 du Conseil Supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne concernant l'avant-projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, 5 juin 2008, dans Projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. w., 2008-2009, n°879/1.

C. Région flamande

Décret de l'Autorité flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 10 février 2004.

Décret de l'Autorité flamande du 28 mars 2014 portant modification du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, en ce qui concerne l'acte de dernières volontés et l'inhumation ou la crémation des enfants mort-nés, *M.B.*, 19 juin 2014.

Projet de décret sur les funérailles et sépultures, amendement n°5, *Doc.*, VI. Parl., 2003-2004, n°1864/2.

Projet de décret relatif à la plateforme administrative décès, exposé des motifs, *Doc.*, VI. Parl., 2024-2025, n°300/1.

Proposition de décret modifiant le décret du 16 janvier 2004 relatif aux sépultures et aux funérailles, en ce qui concerne les dernières volontés et l'inhumation ou la crémation d'enfants nés sans vie, exposé, *Doc.*, VI. Parl., 2013-2014, n°2385/1.

Proposition de décret modifiant le décret du 16 janvier 2004 relatif aux sépultures et aux funérailles, en ce qui concerne les dernières volontés et l'inhumation ou la crémation d'enfants nés sans vie, exposé, *Doc.*, VI. Parl., 2013-2014, n°2385/2.

D. Région de Bruxelles-Capitale

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 27 décembre 2018.

Projet d'ordonnance sur les funérailles et sépultures, discussion générale, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n°723/2.

Question de A. MOUHSSIN, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2020-2021, séance du 9 février 2021, n°75.

Réponse donnée à la question de A. MOUHSSIN, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2020-2021, séance du 9 février 2021, n°75.

E. Communauté germanophone

Décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 28 mars 2011.

Projet de décret sur les funérailles et sépultures, proposition d'amendements, *Doc.*, Parl. D. Gem., 2010-2011, n°47/2.

Projet de décret sur les funérailles et sépultures, rapport et discussion et vote, *Doc.*, Parl. D. Gem., 2010-2011, n°47/3.

3) Droit français

C. civ. fr., art. 16-1-1.

C. pén. fr., art. 225-7.

4) Droit allemand

Loi du *land* de Berlin du 2 novembre 1973 sur le traitement des cadavres et les funérailles, *GVBl.*, 9 novembre 1973.

II. Jurisprudence

1) Droit de la Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D. H., arrêt *H.W. c. France*, 23 janvier 2025.

Cour eur. D. H., déc. *Sisman c. Turquie*, 21 janvier 2014.

Cour eur. D. H., arrêt *V.O. c. France*, 8 juillet 2004.

Cour eur. D. H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002.

Cour eur. D. H., déc. *RIBES c. France*, 11 juillet 2000, disponible sur <https://app.lexnow.io>.

2) Droit belge

C.C., 29 octobre 2015, n°153/2015, B.24.5.

C.E. (4^e ch.), 11 décembre 1990, n°35.974, Commune de Knesselaere et Van Rossem.

Cass., 14 décembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 2129.

Cass., 29 juin 1926, *Pas.*, 1927, I, p. 32.

Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 321.

Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 318, réquisitoire, proc. gén. Cass. J. MESDACH DE TER KIELE.

Bruxelles (21^e ch.), 11 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1692.

Anvers (1^{ère} ch.), 4 octobre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 529, *R.W.*, 2001-2002, p. 636.

Liège (3^e ch.), 14 décembre 1923, *J.L.*, 1924, p. 41.

Liège, 5 mai 1909, *Pas.*, 1909, II, p. 219.

Trib. entr. fr. Bruxelles (17^e ch.), 8 février 2024, *A&M*, 2024, p. 53.

Civ. Bruxelles (réf.), 26 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1692.

Trib. trav. Liège, 19 mai 2005, R.G. 58.846 et 58.864, disponible sur <https://www.juportal.be>.

Civ. Namur (réf.), 23 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1210.

Civ. Namur (réf.), 10 septembre 2003, *J.T.*, 2003, p. 888.

Civ. Charleroi (réf.), 13 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1093.

Civ. Liège (réf.), 24 avril 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 302, note F. TAINMONT.
 Civ. Liège (réf.), 27 mars 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 297, note F. TAINMONT.
 Civ. Liège (réf.), 5 octobre 1993, *R.G.D.C.*, 1994, p. 149, *J.T.*, 1994, p. 170.
 Civ. Liège (réf.), 4 mars 1992, *Rev. trim. dr. fam.*, 1994, p. 698.
 Trib. Liège, 16 octobre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 355.
 Civ. Bruxelles (réf.), 7 décembre 1983, *J.T.*, 1984, p. 283, obs. J.-P. MASSON.
 Civ. Bruxelles (réf.), 17 juillet 1979, *J.T.*, 1980, p. 27.
 Civ. Liège, 22 mars 1972, *Rev. not. belge*, 1972, p. 507.
 Civ. Charleroi (1^{ère} ch.), 2 juillet 1954, *J.T.*, 1954, p. 555.
 Civ. Namur, 28 février 1938, *Pand. pér.*, 1938, p. 330.
 Trib. Anvers, 6 avril 1899, *Pas.*, 1899, III, p. 184.

3) Droit français

Cass. fr. (civ.) (1^{ère} ch.), 16 septembre 2010, *Bull. civ.*, I, 2010, n°174.
 Cass. fr. (civ.) (1^{ère} ch.), 27 mai 2009, *Petites aff.*, 2009, n°192, p. 6, note S. PRIEUR.
 Paris, 30 avril 2009, *A.J.D.A.*, 2009, p. 910.
 T.G.I. Paris (réf.), 21 avril 2009, *A.J.D.A.*, 2009, p. 797.

4) Droit allemand

V.G. Augsburg (7^e ch.), 4 septembre 2009, inéd., Az. Au 7 S 09.1266, disponible sur <https://openjur.de>.

III. Doctrine

BAUD, J.-P., *L'affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Éditions du Seuil, 1993.
 BELLIVIER, Fl., *Droit des personnes*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2015.
 BERNARD, N., *Précis de droit des biens*, Limal, Anthemis, 2013.
 BROECKX, N., « Orgaantransplantatie », *Handboek gezondheidsrecht*, vol. II, *Rechten van patiënten : van embryo tot lijk*, Th. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (dir.), N. BROECKX, C. CORNELIS, E. DELBEKE, N. EL YATTOUTI, T. GOFFIN, E. GULDIX, Chr. LEMMENS, S. LIERMAN, A. MARIEN, L. OPLINUS, S. PANIS, P. SCHOUKENS, S. TACK, A. VIJVERMAN, Kr. VAN ASSCHE et N. VAN GELDER, 2^e éd., Brussel, Intersentia, 2022, p. 1293 à 1359.
 CARRE, G.-L.-J., *Lois de la procédure civile*, t. III, liv. II, Bruxelles, Bruylant, 1867.
 CATO, M.-X., *Le principe d'indisponibilité du corps humain. Limite de l'usage économique du corps*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2018.
 CHAREYE, A.-J., *Traité de la législation relative aux cadavres. Des inhumations, des lieux de sépulture, des exhumations, des violations de tombeaux*, Paris, L. Larose et Forcel, 1884.

CHRISTIANS, L.-L., « Les funérailles et sépultures. La mort entre droit et religions : les rites funéraires et les droits ultimes », *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER et Fr. AMEZ (dir.), Ch.-E. BREMS, V. DE COOREBYTER, D. DE JONGHE, X. DELGRANGE, X. DIJON, F. DORSSEMONT, M. EL BERHOUMI, A. EVRARD, J.-Fr. HUSSON, Fr. JUDO, F. KEFER, H. LEROUXEL, M. MALLIEN, R. MERTENS, E. MONTERO, A. OVERBEEKE, M.-Fr. RIGAUX, J.-Ph. SCHREIBER, L. VANBELLINGEN, S. VAN DROOGHENBROECK, J. VRIELINK et G. WILLEMS, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 173 à 185.

CORNU, G., *Droit civil. Les personnes*, 13^e éd., Paris, Montchrestien, 2007.

DE BRUYNE, J., « Een verwantenvoorrecht : het regelen van de wijze en plaats van de begrafenis indien de overledene desbetreffend niets bepaald heeft », *R.W.*, 1960-1961, col. 823 à 832.

DEKKERS, R., *Précis de droit civil belge*, t. III, *Les régimes matrimoniaux. Les successions – les donations et les testaments*, Bruxelles, Bruylant, 1955.

DEKKERS, R. et WYLLEMAN, A., *Handboek Burgerlijk Recht*, part. I, *Personen- en familierecht*, 3^e éd., Brussel, Intersentia, 2009.

DE LA FONTAINE, J., « La mort et le mourant », *Fables de la Fontaine*, X., Paris, Librairie Joseph GIBERT, s.d., p. 171 à 173.

DELNOY, P., *Éléments de méthodologie juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008.

DELNOY, P., « Les droits de la personnalité au décès », *Les droits de la personnalité*, J.-L. RENCHON (dir.), P. DELNOY, J. FIERKENS, G. GENICOT, Fr. JONGEN, F. KEFER, E. LANGENAKEN, Y.-H. LELEU, P. MAISETTI, J.-P. MASSON, G. MATHIEU, Fl. REUSEN, Fr. SUDRE, S. VAN DROOGHENBROECK et G. WILLEMS, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 281 à 298.

DELNOY, P. et MOREAU, P., *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 7^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023.

DE PAGE, H. et DEKKERS, R., *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes – Doctrine – Jurisprudence*, t. I, *Introduction. Théorie générale des droits et des lois. Les personnes – la famille*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962.

DE PAGE, H. et DEKKERS, R., *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes – Doctrine – Jurisprudence*, t. IX, *Les successions*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974.

DESIR, S., « L'exercice des droits de sépulture en Région wallonne », *Rev. dr. ULg.*, 2012, p. 261 à 302.

DESIR, S., « Les funérailles d'un membre du couple », *Le couple sous toutes ses formes. Mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait*, P. DELNOY (dir.), M. BOELEN et J.-L. JEGHERS (collab.), R. AYDOGDU, M.-B. BERTRAND, B. BIEMAR, J.-P. BOURS, P. CAVENAILE, V. DEHALLEUX, M. DEMARET, S. DESIR, L. DE ZUTTER, Fr. GEORGE, G. JACQUEMART, M. LEVAUX, A. MASSET, Chr. MORMONT, Ch. MUSCH, Cl. PHILIPPART DE FOY, D. PIRE, H. ROSOUX, N. SIMAR, S. SIMAR, M. STRONGYLOS et J.-Fr. TAYMANS, Limal, Anthemis, 2013, p. 367 à 371.

DIERKENS, R., *Lichaam en lijk*, Brugge, Die Keure, 1962.

DIJON, X., *Le sujet de droit en son corps. Une mise à l'épreuve du droit subjectif*, Bruxelles, Larcier, 1982.

- DIJON, X., « Vers un commerce du corps humain ? », *J.T.*, 2006, p. 501 à 504.
- DOUVILLE, Th., « Le statut du cadavre », *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, A. BATTEUR (dir.), Chr. ALLEAUME, M. BEAURUEL, K. BUHLER, A. CERF-HOLLENDER, C.-A. CHASSIN, Th. DOUVILLE, A. GOSSELIN-GORAND, J.-M. LARRALDE, J. LEPROVAUX, L. MAUGER-VIELPEAU, V. MIKALEF-TOUDIC, G. RAOUL-CORMEIL, F. ROGUE et K. SALHI, 2^e éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016, p. 133 à 140.
- DUCHENE, J., « Le statut de l'embryon humain *in vitro* : terminologie et approche philosophique », *L'embryon humain in vitro*, Y. ENGLERT et A. VAN ORSHOVEN (dir.), R. BURGGRAEVE, G. DE WERT, Th. D'HOOGHE, M. DHONT, J. DUCHENE, R.-G. EDWARDS, J. GERRIS, O. GUILLIOD, Chr. HENNAU-HUBLET, L. KHAÏAT, J.-N. MISSA, I. VAN DER AUWERA et A. VAN STEIRTEGHEM, Bruxelles, De Boeck Université, 2000, p. 29 à 39.
- EDELMAN, B., « *Entre le corps – objet profane – et le cadavre – objet sacré* », *D.*, 2010, p. 2754 à 2758.
- GALLOUX, J.-Chr., *Essai de définition d'un statut juridique pour le matériel génétique*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 1988.
- GALLUS, N., « La procréation médicalement assistée dans les avis du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique », *Procréation médicalement assistée et gestation pour autrui : regards croisés du droit et de la pratique médicale*, N. MASSAGER et N. GALLUS (dir.), G. GENICOT, J. MARY, S. PFEIFF, J. SOSSON, A.-C. SQUIFFLET et G. WILLEMS, Limal, Anthemis, 2017, p. 205 et s.
- GENICOT, G., *Droit médical et biomédical*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016.
- GEORGE, Fl., « Objet, cause et régime des nullités », *La réforme du droit des obligations*, Th. DERVAL, R. JAFFERALI et B. KOHL (dir.), J. BAECK, P. BAZIER, Chr. BIQUET-MATHIEU, A. BRIEGLEB, A. CATALDO, P. COLSON, E. DIRIX, A. DURIAU, P.-A. FORIERS, B. FOSSEPREZ, Fl. GEORGE, J.-Fr. GERMAIN, Ch.-E. LAMBERT, Y. NINANE, J.-Fr. ROMAIN, R. THUNGEN et P. WERY, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 249 à 304.
- HAECK, P., *Le décès de l'être humain. Dispositions légales et jurisprudentielles, doctrinales et administratives*, Bruges, Imprimerie administrative Vanden Broele-Ferrant, 1937.
- HEYVAERT, A., *Het personen- en gezinsrecht ont(k)leed*, Gent, Mys & Breesch, 2001.
- KOUAM, S., « Grandeur et décadence de la distinction entre les personnes et les choses en droit civil contemporain », *Rev. dr. intern. comp.*, 2022, p. 27 à 83.
- LAKSSIMI, T., *La summa divisio des droits réels et des droits personnels — Étude critique*, Dalloz, 2016.
- LAMBEAUX, Fl., *L'humusation des corps. Analyse des justifications et des stratégies dans un processus de décision*, mémoire, Université Catholique de Louvain, 2018.
- LECOCQ, P., *Manuel de droit des biens*, t. I, *Biens et propriété*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- LELEU, Y.-H. et GENICOT, G., « La maîtrise de son corps par la personne », *J.T.*, 1999, p. 589 à 600.

LELEU, Y.-H. et GENICOT, G., « Le statut juridique du corps humain en Belgique », *Droit de la santé : aspects nouveaux*, ASSOCIATION HENRY CAPITANT, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 64 à 94.

LELEU, Y.-H. et LANGENAKEN, E., « Quel statut pour l'embryon et le fœtus dans le champ juridique belge ? », *J.T.*, 2002, p. 657 à 666.

LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.

LOCKE, J., *Traité du gouvernement civil*, 1690, trad. par D. MAZEL, éd. numérique, J.-M. TREMBLAY, Chicoutimi, 2002, disponible sur <https://classiques.uqam.ca>.

LOISEAU, Gr., « De respectables cadavres : les morts ne s'exposent pas à des fins commerciales », *D.*, 2010, p. 2750 à 2754.

LOOSVELD, G., *Déjà ?*, Esneux, Murmure des soirs, 2022.

LORENT, A., « Les funérailles et la sépulture », *Rev. not. belge*, 1975, p. 218 à 241.

MOINE DE SOLESMES, *Les Enseignement pontificaux*, Paris, Desclée, 1960.

MOUFFE, B., *Les droits du cadavre*, Bruxelles, Bruylant, 2025.

NYS, H. et WUYTS, T., *De wet betreffende de medisch begeleide voortplanting*, Antwerpen, Intersentia, 2007.

PIATTI, M.-Chr., « Postface. Droit et post-humanité. La personne et (est) son patrimoine génétique ou bionique », *Personne et Patrimoine*, Fr. VIOLET (dir.), J.-A. ALBERCA DE CASTRO, Cl. BENELBAZ, P. BOUCAUD, L. CABRERA CARO, M. CANNARSA, M.-D. CERVILLA GARZON, C. COPAIN, A. COURTIAL FLAMIER, S. CORSOUX-BRUYERE, Fr. DEKEUWER-DEFOSSEZ, S. LACOUR, E. LAZAYRAT, Fr. LONGERE, M. MONT-FOULETIER, L.-D. MUKA TSHIBENDE, Fl. MULET-WADY, C. PETIT, M.-Chr. PIATTI, Y. REINHARD, A. THEVAND, L. WILLIATE-PELLITTERI et I. ZURITA-MARTIN, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 465 à 496.

PROUDHON, P.-J., *Qu'est-ce que la propriété ? Ou recherches sur le principe du droit et du gouvernement*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966.

RAOUL-CORMEIL, G., « Une analyse contractuelle du don de gamètes », *Le don de gamètes et le droit*, A. MIRKOVIC (dir.), H. BLEHAUT, Cl. BRUNETTI-PONS, Chr. FLAVIGNY, G. RAOUL-CORMEIL, Fr. SAUVAGE et Fl. TABOULET, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 25 à 46.

RAUCENT, L., *Les successions*, t. I, 3^e éd., Louvain, Académia-Bruylant, 1988.

SCHAMPS, G., « L'autonomie de la personne sur son corps : portée et balises en droit belge », *Les principes de protection du corps humain dans le cadre de la biomédecine*, B. FEUILLET-LIGER et G. SCHAMPS (dir.), H. ABDELHAMID, P. AGALLOPOULOU, A. AOUIJ-MRAD, Th. CALLUS, M.-Cl. CRESPO BRAUNER, C. DOMINGUEZ HIDALGO, Fr. FURKEL, M. GARRISON, D. GOUBAU, Sh. HAYAKAWA, R. IDA, Fr. KERNALEGUEN, Chr. LAZERGES, D. LEBRETON, P. LE COZ, D. MANAÏ, C.-M. MAZZONI, S. OKTAY-ÖZDEMİR, Kr. ORFALI, J. SANDOR, V. SAN JULIAN PUIG et G.-S. TEK, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 67 à 114.

SENAEVE, P. et DECLERCK, Ch., *Compendium van het personen- en familierecht*, 17^e éd., Leuven, Acco, 2020.

SWENNEN, Fr., *Het personen- en familierecht. Een benadering in context*, 8^e éd., Brussel, Intersentia, 2023.

- TAINMONT, F., « Bref aperçu de la jurisprudence relative à l'organisation des funérailles et au choix du lieu de sépulture », note sous Civ. Liège (réf.), 27 mars 1998 et 24 avril 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 306 à 310.
- TELLER, M., *Un adieu digne pour tous : les funérailles des personnes indigentes*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2007.
- TERRE, Fr. et FENOUILLET, D., *Droit civil. Les personnes. Personnalité – Incapacité – Protection*, 8e éd., Paris, Dalloz, 2012.
- TEYSSIE, B., *Droit des personnes*, 26^e éd., Paris, LexisNexis, 2025.
- TROUET, C., *Van lichaam naar lichaamsmateriaal. Recht en het nader gebruik van cellen en weefsels*, Antwerpen, Intersentia, 2003.
- VAN BOL, J.-M., « Funérailles et sépultures », *Rép. not.*, t. XIV, *Le droit public et administratif*, liv. XII, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 47 à 221.
- VAN DE VOORDE, J., « Les choses hors commerce », *J.T.*, 2023, p. 2 à 15.
- VAN GELDER, N., *Commercialisering van menselijk lichaamsmateriaal*, Brussel, Intersentia, 2015.
- VAN GYSEL, A.-Ch. (dir.), AUGHUET, Ch., BEERNAERT, J.-E., BRAT, S., DEGRAVE, S., DE STEFANI, I., DE WILDE D'ESTMAEL, E., EKELMANS, M., FISCHER, Q., GALLUS, N., HIERNAUX, G., KARASHEH, D., MASSAGER, N., PREUMONT, M., UYTENDAELE, N. et WYART, V., *Précis de droit de la famille*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2009.
- VAN GYSEL, A.-Ch. (dir.), AUGHUET, Ch., BARNICH, L., CARRÉ, D., GALLUS, N., HIERNAUX, G., MASSAGER, N., PFEIFF, S., UYTENDAELE, N. et VAN HALTEREN, T., *DE PAGE. Traité de droit civil belge*, t. I, *Les personnes*, vol. I, *Personnalité juridique. Relations familiales*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- VANSWEEVELT, Th., « Het juridisch statuut van het lijk », *Handboek gezondheidsrecht*, vol. II, *Rechten van patiënten : van embryo tot lijk*, Th. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (dir.), N. BROECKX, C. CORNELIS, E. DELBEKE, N. EL YATTOUTI, T. GOFFIN, E. GULDIX, Chr. LEMMENS, S. LIERMAN, A. MARIEN, L. OPLINUS, S. PANIS, P. SCHOUKENS, S. TACK, Kr. VAN ASSCHE, N. VAN GELDER et A. VIJVERMAN, 2^e éd., Brussel, Intersentia, 2022, p. 1723 à 1793.
- VERDUSSEN, M., DEPRE, S. et BOMBOIS, Th., « Les droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé », *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, H. DUMONT, Fr. OST et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), N. BERNARD, Th. BOMBOIS, Y. CARTUYVELS, S. DEPRE, O. DE SCHUTTER, G. DE STEXHE, G. GATHEM, J.-L. GENARD, Ph. GERARD, I. HACHEZ, B. LOMBAERT, J.-P. NANDRIN, J. RINGELHEIM, A. STROWEL, Fr. TULKENS, Fr. TULKENS et M. VERDUSSEN, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 261 à 291.
- VERJANS, E., « Buitencontractuele aansprakelijkheid voor schending van persoonlijkheidsrechten », *R.W.*, 2013-2014, p. 522 à 536.
- VON SAVIGNY, M.-F.-C., *Traité de droit romain*, t. I, trad. par M.-Ch. GUENOUX, Paris, F. Didot, 1855.
- WILLEMS, G., « La personnalité », *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 2011 – 2016*, D. CARRE, N. GALLUS, G. HIERNAUX, M. MALLIEN, Th. VAN HALTEREN et G. WILLEMS, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 108 à 110.

WYLLEMAN, A. et BAECK, J., *Goederenrecht*, 4^e éd., Brugge, Die Keure, 2023.

X., *De la jurisprudence en matière d'inhumation et d'exhumation des morts*, Luttre, Imprimerie administrative F. BALSACQ, s.d.

IV. Divers

1) Sites internet

AGENTSCHAP BINNENLANDS BESTUUR, « Niet-toegelaten manieren van lijkbezorging », disponible sur <https://www.vlaanderen.be>, s.d., consulté le 9 avril 2026.

DICO EN LIGNE *LE ROBERT*, « ADN - Définitions, synonymes, prononciation, exemples », disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com>, s.d., consulté le 11 février 2026.

BARRETO, M., « Deux alternatives à la crémation : l'aquamation et la promession », disponible sur <https://www.liages.be>, 13 avril 2024.

2) Avis de l'Autorité de Protection des Données

A.P.D., avis d'initiative n°18/2000 relatif au droit d'accès des héritiers au dossier médical du défunt, 15 juin 2000, p. 2, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>.

3) Avis du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique

C.B.B., avis n°28 relatif à la procréation après le décès du/ de la partenaire, 21 juin 2004, disponible sur <https://news.belgium.be>.

C.B.B., avis n°79 concernant de nouvelles formes de sépulture, 8 novembre 2021, disponible sur <https://news.belgium.be>.

C.B.B., avis n°82 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées, 9 janvier 2023, disponible sur <https://news.belgium.be>.

C.B.B., avis n°87 concernant la politique de sépultures par les communes pour les personnes considérées comme indigentes et/ou socialement isolées, 22 avril 2025, disponible sur <https://news.belgium.be>.

C.B.B., avis par lettre n°20 relatif à la résomation et l'humusation en conditions contrôlées, 25 juin 2025, disponible sur <https://news.belgium.be>.

4) Avis du Comité Consultatif National d'Ethique (France)

C.C.N.E., avis n°111 sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale, 7 janvier 2010, disponible sur <https://www.ccne-ethique.fr>.

